

Thématique principale : choix des codes cultures TéléPAC			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
CC01	Quels sont les codes culture pris en compte pour calculer les exemptions SIE et DC liées à la culture de légumineuses ?	Les codes cultures concernés sont ceux des chapitres 1.3 (sauf MPC), 1,6, 1.7 (sauf MC6, MC7 et MC8), ainsi que les codes cultures FEV (Fève), HAR (Haricot / Flageolet), PPO (petits pois, pois cassés, pois gourmands), LEF (Lentille fourragère).	11/04/2018
CC02	Quels sont les codes culture pris en compte pour calculer les exemptions SIE et DC liées aux surfaces en herbe ?	Pour les surfaces en prairies temporaires (exemption liée à l'utilisation des terres arables), sont pris en compte les codes de la catégorie 1.9 « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) ». Pour les prairies permanentes (exemption liée à l'utilisation de la surface agricole admissible), sont pris en compte les codes cultures de la catégorie 1.10 « Prairies ou pâturages permanents » ainsi que le code J6P « jachère de 6 ans ou plus ».	11/04/2018
CC03	Quels sont les codes culture pris en compte pour calculer les exemptions SIE et DC liées aux surfaces en jachère ?	Les codes concernés sont ceux de la catégorie 1.5 « jachères » sauf le code J6P « jachère de 6 ans ou plus ».	11/04/2018
CC05	Les codes CHA ou FAG peuvent-ils être utilisés pour l'Avoine brésilienne"?	L'avoine brésilienne (<i>Avena strigosa</i>) peut être déclarée avec les codes cultures liés au genre <i>Avena</i> (AVH, AVP, CHA ou CPA) si cette culture est récoltée à graine ou avec le code culture FAG si elle est récoltée en fourrage.	11/04/2018
CC06	Les codes MLT et FAG peuvent-ils être utilisés pour le "Millet fourrager"?	Le millet fourrager peut être déclaré avec les codes cultures MLT ou FAG.	11/04/2018
CC07	Les codes BRH, OAG ou PPA peuvent-ils être utilisés pour la "Bourrache oléagineuse"?	La bourrache oléagineuse peut être déclarée en BRH, OAG ou PPA.	11/04/2018
CC17	Comment doivent être codées en 2018 les parcelles autrefois codées en BDT « blé dur de printemps semé tardivement » ?	Les cultures de blé dur de printemps doivent être codées en BDP quelle que soit la date de semis.	11/04/2018
CC18	Une exploitation plante sur une partie de ses surfaces du cassis pour récolter les bourgeons : quel code doit-on utiliser ?	Les cultures de cassis pour la récolte de bourgeons ou de feuilles doivent être codées en PPP.	11/04/2018
CC24	A compter de 2018, les mélanges de cultures fixant l'azote avec des oléagineux, des graminées ou des céréales sont désormais considérés SIE, pour autant que les cultures fixant l'azote soient prépondérantes. Quel sera le code culture à utiliser pour les mélanges de culture fixant l'azote prépondérante avec des oléagineux qu'un agriculteur voudra valoriser comme SIE ?	Les codes MPC ou Mcx peuvent être utilisés.	11/04/2018
CC31	Une jachère maintenue de plus de 6 ans (pas ressemée chaque année sur la même parcelle) peut être déclarée en J6S. Pour	Pour être déclarée SIE au titre d'une campagne n, la jachère ne doit pas avoir été traitée avec des produits phytopharmaceutiques durant la	11/04/2018

FAQ PAC campagne 2018 Version 4 du 06-06-2018

	l'interdiction de produits PPP, - est-ce la règle des jachères qui s'applique, c'est à dire rien durant les 6 mois ; - ou est-ce la règle des cultures pluriannuelles, c'est à dire interdiction sur année civile ?	période de présence obligatoire de 6 mois applicable aux jachères SIE (01/03/n au 31/08/n).	
CC32	Une jachère implantée après le 01/03 peut être déclarée en J5M mais ne compterait pas comme SIE. Exemple d'une jachère faune sauvage annuelle de type maïs/sorgho.	Une jachère qui n'a pas été présente au minimum du 01/03 au 31/08 ne peut pas être déclarée SIE.	11/04/2018
CC09	Comment doivent être codées en 2018 les parcelles codées PH5 en 2015 et dont le couvert est toujours présent en 2018? En PFH?	Si cette surface n'est pas devenue une prairie, à coder en PTR, le code à utiliser peut être PFH.	18/04/2018
CC47	Comment déclarer la culture : LABLAB ?	Le Lablab peut être déclaré en « autre pois fourrager » PFH ou PFP	18/04/2018
CC28	Comment déclarer les serres ? hors sol ? tunnels ? Pouvez-vous expliquer les codes liés aux maraichages, serres.	Les serres avec des cultures en sol peuvent être déclarées avec le code culture FLA. Dans ce cas, au titre de la diversification des cultures, une seule culture sera valorisée. Si l'exploitant souhaite valoriser plusieurs cultures au titre de la diversification des cultures, il convient de déclarer plusieurs parcelles et d'utiliser le code culture de la catégorie 1.11 légumes et fruits ou 1.13 PPAM dédié à la culture concernée. Les cultures hors sol doivent être déclarées avec le code CSS.	18/04/2018
CC27	Comment doit-on déclarer les noix de pécan ?	Les noix de pécan peuvent être déclarées avec le code NOX	18/04/2018
CC26	Comment doit-on déclarer le Chia ?	Comme mentionné dans la notice des codes cultures, paragraphe 1.1, le chia est à déclarer avec le code culture CAG.	18/04/2018
CC38	Comment doit-être déclaré un semis de switchgrass et ce couvert est-il possible en jachère ?	Si ce couvert herbacé est en place depuis cinq ans ou moins, il convient d'utiliser le code culture « autres prairies temporaires de 5 ans ou moins » (PTR). Si ce couvert herbacé est en place depuis cinq ans révolu ou plus, il convient d'utiliser le code culture « prairie en rotation longue (PRL) ». Ce couvert peut être déclaré en BOR, BTA ou BFS. En revanche, une surface en switchgrass ne peut pas être déclarée en jachère car ce couvert ne fait pas parti des couverts autorisés pour une jachère.	18/04/2018
CC10	Comment doivent être codées en 2018 les parcelles codées LU5 en 2015 et dont le couvert est toujours présent en 2018? LUZ?	Si cette surface n'est pas devenue une prairie du fait de l'évolution du couvert (prairie à coder en PTR), le code à utiliser peut être LUZ.	18/04/2018
CC08	Comment doivent être codées en 2018 les parcelles codées MC5 en 2015 et dont le couvert est toujours présent en 2018? En	Cette surface n'est pas devenue une prairie du fait de l'évolution du couvert (prairie à coder en PTR), le code à utiliser peut être MLG.	18/04/2018

	MLG?		
CC11	Comment doivent être codées en 2018 les parcelles codées ME5 en 2015 et dont le couvert est toujours présent en 2018? En MEL?	Si cette surface n'est pas devenue une prairie du fait de l'évolution du couvert (prairie à coder en PTR), le code à utiliser peut être MEL.	18/04/2018
CC12	Comment doivent être codées en 2018 les parcelles codées PP5 en 2015 et dont le couvert est toujours présent en 2018? En PFP?	Si cette surface n'est pas devenue une prairie, à coder en PTR, le code à utiliser peut être PFP.	18/04/2018
CC13	Comment doivent être codées en 2018 les parcelles codées SA5 en 2015 et dont le couvert est toujours présent en 2018? En SAI?	Si cette surface n'est pas devenue une prairie, à coder en PTR, le code à utiliser peut être SAL.	18/04/2018
CC14	Comment doivent être codées en 2018 les parcelles codées SE5 en 2015 et dont le couvert est toujours présent en 2018? En SER?	Si cette surface n'est pas devenue une prairie, à coder en PTR, le code à utiliser peut être SER.	18/04/2018
CC15	Comment doivent être codées en 2018 les parcelles codées TR5 en 2015 et dont le couvert est toujours présent en 2018? En TRE?	Si cette surface n'est pas devenue une prairie, à coder en PTR, le code à utiliser peut être TRE.	18/04/2018
CC16	Comment doivent être codées en 2018 les parcelles codées VE5 en 2015 et dont le couvert est toujours présent en 2018? En VES?	Si cette surface n'est pas devenue une prairie, à coder en PTR, le code à utiliser peut être VES.	18/04/2018
CC49	Comment est considérée une plantation de pins mycorhizés pour la récolte de champignons (truffes) ? D'après la FAQ 2017, code15, "le genre de l'arbre mycorhizé n'entre pas en considération et le code TRU peut être utilisé pour d'autres espèces que le chêne, du moment que les plants ont mycorhizés". Cela vaut-il dans le cas proposé ?	Comme mentionné dans la notice des codes cultures en 2018, le code TRU est valable pour tous les plants mycorhizés.	18/04/2018
CC19	Dans le cas d'une orge implantée avec un mélange sous couvert de graminée et de légumineuse, l'orge va être récolté tout début juillet 2018, ce qui permettra au mélange de se développer. Quelle déclaration pour cette parcelle ? Orge pour 2018 et mélange sur 2019 ? Le mélange pourra être déclaré en couvert SIE ?	Cette parcelle doit être déclarée en orge en 2018. En 2019, si le mélange graminées / légumineuses est maintenu, la parcelle devra être déclarée en prairie temporaire. Si tel est le cas, le sous semis graminées / légumineuses ne peut être déclaré en SIE en 2018.	18/04/2018
CC30	En 2017, sur une parcelle, un exploitant déclare pour la 5e année une PTR. En 2018, sur cette même parcelle il plante soit une légumineuse pure (féverole FF8 ou pois PP8) soit un mélange de légumineuse entre elles (ML8).	Une culture de légumineuse fourragère pure n'est pas une surface en prairie temporaire. Dès lors elle n'est pas prise en compte dans le compteur d'âge du couvert herbacé.	18/04/2018

	Confirmez-moi qu'en 2019, cet exploitant pourra bien, toujours sur cette parcelle, déclarer une PTR ? Autrement dit, la déclaration d'une légumineuse en 2018 permet à l'exploitant de repartir en 2019 sur un nouveau cycle de 5 ans pour ce qui est des surfaces en herbe.		
CC25	Il n'est pas possible de déclarer un code de type « prairie temporaire » après un code de type « prairie permanente ». Est-il possible de déclarer un code J6S (type terre arable) après un code de prairie permanente si l'exploitant souhaite valoriser sa jachère en tant que SIE.	Comme mentionné dans l'IT surface, fiche 1 point V., une surface déclarée en PP en année n-1 ne peut pas être déclarée avec le code culture J6S pour l'année n.	18/04/2018
CC35	Il y a deux codes distincts pour la vigne selon qu'elle est en production (VRC) ou qu'elle ne l'est pas (VRN). Sur un dossier avec une demande assurance récolte, on comprend bien la nécessité d'utiliser ces deux codes. En revanche, faut-il aussi distinguer les vignes productives et non productives pour les dossiers sur lesquels il n'y a pas de demande assurance récolte? En effet, sur ces dossiers, il n'y a pas d'incidence sur les autres aides. En revanche, cela nécessitera de redécouper les parcelles.	Pour les dossiers en assurance récolte, il y a bien deux parcelles distinctes, donc oui il faut les découper. Pour les dossiers sans assurance récolte, l'agriculteur peut utiliser le code VRC sans redécouper les parcelles.	18/04/2018
CC39	Un exploitant en 2017 avait suffisamment de soja pour les SIE, les jachères ont été du coup codifiées J6P. Cette année, il y a du soja mais qui sera désherbé. Est-il possible de mettre les J6P en J6S ?	Comme mentionné dans l'IT surface, fiche 1 point V., une surface déclarée en PP (en l'espèce avec le code J6S) en année n-1 ne peut pas être déclarée avec le code culture J6S pour l'année n.	18/04/2018
CC36	La culture principale doit être présente du 15/06 au 15/09, date nationale retenue. Dans les doubles cultures, quelle culture faut-il noter dans les exemples suivants ? - orge récolté fin juin suivi d'un maïs doux, - méteil récolté mi-juin suivi d'un maïs ensilage - haricot plein champ suivi de petits pois plein champ. Faut-il tenir compte de la longueur du cycle de production à l'intérieur de la période obligatoire ?	La culture à déclarer est la culture principale identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre.	18/04/2018
CC43	Le code MLG est-il obligatoire pour les cultures déclarées MH en 2017 ? Un exploitant peut-il déclarer en PTR une parcelle MH en 2017 ?	Si cette surface porte un couvert herbacé pour la 6ème année, la surface doit être déclarée avec un code culture de la catégorie 1.10 « prairies ou pâturages permanents ».	18/04/2018

		Si cette surface porte un couvert herbacé depuis moins de 6 ans et si la légumineuse est prépondérante, le code MLG peut être utilisé. Sinon, il convient d'utiliser le code PTR.	
CC37	Lors de travaux d'agrandissement d'une autoroute, comment doit-on déclarer les parties de parcelles utilisées pour réaliser ces travaux, sachant que certaines parties de ces parcelles seront rendues aux exploitants après les travaux (la durée des travaux n'est pas encore déterminée).	Les surfaces temporairement non exploitées pour travaux doivent être déclarées avec le code culture « surface agricole temporairement non exploitée » SNE	18/04/2018
CC29	Pouvez-vous détailler l'utilisation des codes jachères pour la jachère noire.	Une jachère noire est une parcelle laissée vierge de toute culture pendant au moins un an sur injonction de l'autorité administrative et maintenue exempte d'adventices ou de repousses des précédents culturaux. Son code est JNO (cf. notice).	18/04/2018
CC45	Quel code doit-on utiliser pour déclarer un mélange sorgho, maïs, tournesol, millet..., implanté dans un parcours à gibier?	Le code culture J5M doit être utilisé pour cette jachère. Pour rappel, conformément à l'arrêté du 9 octobre 2015, les couverts autorisés pour les jachères sont ceux mentionnés en annexe et les couverts relevant de cahier des charges relatifs à) des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie » ou « jachère apicole ».	18/04/2018
CC40	Quel code utiliser pour la culture de ricin : OAG ?	Les surfaces de ricin peuvent être déclarées en OAG	18/04/2018
CC20	Assurance récolte : Quelle est la différence entre le code culture VRN "vigne raisin du cuve non en production" et VRC "vigne raisin de cuve en production" Le code VRN est-il utilisé pour une vigne plantée depuis moins de 3 ans sans aide à la restructuration. Quelle conséquence le code VRN a-t-il pour l'aide à l'assurance récolte ? Quand et pourquoi doit on utiliser tel code plutôt qu'un autre (VRC, VRT, VRN)	Le code VRN correspond aux jeunes vignes qui ne peuvent pas être utilisées pour produire du vin au vu de la réglementation et/ou du cahier des charges (l'entrée production peut différer en fonction du signe qualité : d'une AOP à une autre, IGP, VSIG). Ces vignes non en production n'ayant pas vocation à être couvertes par un contrat d'assurance récolte.	18/04/2018
CC48	Quelle est la liste des CC éligibles pour les mélanges de cultures fixant l'azote (SIE) ?	La liste est indiquée dans la notice « déclaration des surfaces d'intérêt écologique »	18/04/2018
CC46	Un bosquet d'acacias planté depuis plus de 20 ans et servant annuellement à la production de piquet pour l'exploitation, peut-il être considéré comme taillis à courte rotation? sinon quel code utiliser?	S'il s'agit bien d'un bosquet de moins de 50 ares entouré de terres arables, il peut être inclus dans la parcelle de TA. Il s'agit sinon de forêt : il ne doit pas être déclaré à la PAC ou alors être déclaré en SNA forêt. Pour rappel les essences éligibles aux TCR sont précisées dans l'IT surface, en annexe de la fiche 1. L'acacia n'en fait pas partie.	18/04/2018
CC23	Un exploitant ensemence à la volée du blé ou du tournesol sur des parcours de volailles (des canards). La culture de blé est plus ou moins consommée, le tournesol pas du tout, la culture	Les surfaces doivent être déclarées en blé ou en tournesol. Au regard de l'admissibilité, aucune disposition particulière n'est prévue pour l'usage des surfaces implantées en mélange en matière de densité :	18/04/2018

	de tournesol est mise en place essentiellement pour que les animaux se mettent à l'ombre. La culture est récoltée si elle en vaut la peine. Quel code utiliser ?	le couvert doit être suffisamment couvrant pour que l'on considère que la surface soit admissible. Sinon, la surface est à déclarer en SNE	
CC22	Une céréale est implantée dans une culture de luzerne qui reste tout le temps. La luzerne est-elle un sous semis de la culture principale - on voit bien les pailles de céréales entre 15/06/ et 15/09	La culture principale est la luzerne.	18/04/2018
CC33	Une dérobée SIE 2017 laissée en 2018 et déclarée en PTR en 2018 pourrait se voir requalifier en 2017 comme non SIE ? Est-ce la même chose pour un sous semis d'herbe ? et de légumineuse pour 2018 ?	Pour pouvoir être prise en compte en tant que SIE, une culture dérobée ne doit pas être la culture principale l'année suivante.	18/04/2018
CC52	Est-il possible de coder une parcelle en année N en jachère J5M précisée en 001-Mellifère, donc uniquement composée d'au moins 5 espèces mellifères hors herbacées, après que cette parcelle ait été codée en prairie permanente en année N-1, si je suis dans une région qui n'est pas en régime d'autorisation ou si j'ai obtenu une autorisation par la DDT de retourner ma prairie?	Conformément à l'IT surface, fiche 3 point III.1, la succession d'un code culture de la catégorie PP vers le code culture J5M est interdite. Cette règle découle de la définition des prairies permanentes et s'applique dans l'ensemble des régions indépendamment de la situation de la région vis à vis des ratios de prairies permanentes.	27/04/2018
CC42	Je suis éleveur et mon exploitation est en zonage ICHN. J'ai une parcelle A en soja et une autre parcelle B en colza d'hiver. Les couverts des parcelles A et B sont auto-consommés par les herbivores de mon exploitation. Dois-je forcément les coder en SOJ (parcelle A) et CZH (parcelle B) ou bien, puisque les couverts de ces parcelles entrent dans la ration alimentaire des animaux de mon élevage, puis-je les coder en FAG de la catégorie fourrage? En clair, est-ce qu'à partir du moment où j'auto-consomme des fourrages annuels pour mes animaux qui ne sont pas identifiés clairement par un code culture TéléPAC, puis-je utiliser le code FAG?	Le code FAG ne peut être utilisé que pour des fourrages annuels pour lesquels il n'existe aucun autre code culture utilisable. Il ne peut pas être utilisé pour une surface en soja ou en colza d'hiver, même si ces couverts sont autoconsommés. Dans le cas cité, les surfaces doivent bien être déclarées en SOJ et CZH.	27/04/2018
CC21	Le code culture FAG peut-il être utilisé pour une culture herbacées (bourrache, brôme, féтуque, Ray-grass, etc...) ? Les exploitants ont ils le choix de déclarer leurs herbacées avec un code culture du tableau 1.9 - surfaces herbacées temporaires (de 5ans ou moins) ou avec le code FAG selon la destination de leur production (ensilage d'herbe, foin) ?	Les cultures herbacées doivent être déclarées avec les codes cultures de la catégorie 1.9, quelle que soit la destination de la production. Si une graminée fourragère autre que celles identifiées dans la catégorie 1.9 est cultivée, elle doit être déclarée avec un code GFP (autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins). Le code FAG ne peut pas être utilisé pour des fourrages annuels pouvant être déclarés avec un autre code culture.	27/04/2018
CC56	Les surfaces qui servent de pistes de ski sont-elles éligibles aux	Il n'y a pas d'évolution réglementaire en 2018 concernant l'admissibilité de	27/04/2018

	aides de la PAC?	ce type de surfaces (cf point VI de la fiche 1 de l'instruction technique Surfaces). Les zones portant des aménagements permanents et les sols nus doivent être identifiées avec le type de SNA correspondant (zone aménagée, chemin, affleurement rocheux...).	
CC59	Peut-on coder en MPP un mélange pois + féverole + vesce ?	S'il s'agit d'un mélange bien de pois + féverole + vesce fourragers, la surface doit être déclarée en MLX – mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte X (entre elle). Il est potentiellement éligible à l'aide aux légumineuses fourragères. En effet, le code culture MPP correspond uniquement aux mélanges des 3 espèces éligibles à l'aide aux protéagineux (pois, lupin, féverole).	27/04/2018
CC51	Peut-on considérer que les légumineuses fourragères pures ou les légumineuses fourragères en mélange (sans graminées ou céréales) sont des "plantes fourragères herbacées"? Et ainsi une rotation comportant 3 années de sainfoin sur une parcelle de 2013 à 2015 puis 2 années de luzerne en 2016 et 2017 peut-elle être considérée comme une prairie permanente à déclarer PPH en 2018?	Depuis 2016, les légumineuses fourragères pures et les mélanges de légumineuses fourragères pures sont considérées comme des cultures et sont donc exclues des surfaces herbacées. Une succession de 3 années de sainfoin et de 2 années de luzerne n'a pas à être déclarée en prairie permanente en 2018.	27/04/2018
CC55	Depuis 2015, le caractère admissible des pâturages permanents n'est plus lié à une obligation de pâturage. Cette obligation de pâturage est-elle toujours d'actualité, si oui pour quel code culture ?	Il n'y a pas d'obligation de pâturage sur les surfaces de prairies et pâturages permanents.	27/04/2018
CC44	Comment doit être déclaré un sur-semis de trèfle ou de luzerne avant conversion à l'AB sur une prairie déclarée permanente en 2017 ?	Conformément à l'IT surface, une surface déclarée avec un code culture de la catégorie PP en année n-1, doit être déclarée, si elle porte toujours un couvert herbacé, avec un code culture de la catégorie PP en année n. Cette règle est valable même si le couvert a été labouré puis ressemé avec un couvert herbacé ou s'il y a eu un sursemis de trèfle ou de luzerne dans une prairie permanente.	06/06/2018
CC63	Dans la FAQ2017 il est noté "La culture principale est la culture identifiable (c'est-à-dire en place ou identifiable par des résidus de culture) entre le 15 juin et le 15 septembre." Comment déclarer si 2 cultures sont présentes l'une après l'autre pendant cette période ? Voici un cas concret : - une parcelle implantée en pois de conserve récolté fin juin.	Compte tenu de la période de contrôle sur place, les deux cultures pourront être déclarées en tant que culture principale uniquement si des résidus de culture du pois seront effectivement visibles pendant toute la période. Dans le cas contraire, l'agriculteur doit déclarer le trèfle.	06/06/2018

	- après la récolte des pois, du trèfle est implanté. Durant la période du 15 juin au 15 septembre, les deux cultures seront identifiables tour à tour. Confirmez-vous que l'on peut indifféremment déclarer comme culture principale les pois de conserve ou le trèfle?		
CC41	En 2017, un agriculteur a déclaré une surface en LU7. A l'automne, il a implanté dans cette luzerne un trèfle. Quel code culture utiliser en 2018 : lu7 ? ml7? ml8 ?	A défaut d'un code correspondant précisément à cette situation et dans l'objectif que le code culture reflète le plus précisément possible la réalité du terrain au moment de la déclaration, il convient d'utiliser le code ML7 pour la déclaration de cette parcelle.	06/06/2018
CC53	Peut-on déclarer une bordure en jachère J6S ?	Il est possible de déclarer une bordure de champ en jachère J6S (et non pas avec un code BOR) si le couvert herbacé est déclaré depuis plus de cinq ans et qu'il correspond pour la campagne 2018 à la définition d'une jachère SIE.	06/06/2018
CC50	Pourriez-vous me dire si, sur le principe, nous pouvons accepter des parcelles en J6S pour compenser des conversions de PP à surface équivalente?	Une parcelle codée J6S est une parcelle dont le couvert herbacé est présent depuis plus de cinq ans, qui, par dérogation, reste une TA et non une PP car cette surface est déclarée en SIE. Dans les régions dans lesquelles s'applique le régime d'autorisation de conversion en prairies permanentes, une surface codée J6S en 2017 peut être déclarée en prairie permanente (J6P) en 2018 dans le cadre de la compensation d'une conversion. En revanche, une surface déclarée en J6S en 2018 ne sera pas considérée comme compensant une conversion de PP.	06/06/2018
CC64	Comment déclarer Landes et estives?	Comme tous les ans depuis 2015, ces surfaces sont à coder avec un code de la catégorie prairie et pâturage permanents correspondant à la nature du couvert présent sur la parcelle. Cf. notice des codes cultures et guide national d'aide à la déclaration des surfaces en prairies et pâturages permanents.	06/06/2018
CC66	Un agriculteur a semé sur une parcelle des pivoines, culture qui restera en place plusieurs années. Quel code culture utiliser ?	Bien que la pivoine ne soit pas mentionnée dans la liste exhaustive des autres plantes ornementales et PPAM pérennes, vous pouvez mobiliser le code culture PPP pour la pivoine.	06/06/2018
CC68	Un exploitant cultive des poireaux mais ne récolte que les plants pour la vente. Comment doit-on le codifier ?	Les cultures de poireaux doivent être codées avec le code culture poireau POR et ce quelle que soit la destination de la culture	06/06/2018
CC70	Comment déclarer les pépinières de vignes ?	Les pépinières de plantes pérennes doivent être codées avec le code culture pépinière PEP	06/06/2018
CC79	Dans quelle classe de céréales peut-on compter le tritordeum?	Cette céréale qui est un hybride entre les deux genres Triticum et Hordeum est à déclarer avec le code culture Autre céréale d'un autre	06/06/2018

		genre CAG	
CC80	Je code une parcelle A en J6S en année N. En année N+1, puis-je coder cette même parcelle avec un des codes de la catégorie 1.9 "surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)" (ex : MLG ou PTR)? Ou bien, si le couvert est herbacé, suis-je dans l'obligation d'utiliser un code de la catégorie 1.10 "prairies ou pâturages permanents" ?	En année n+1, si le couvert est herbacé, il convient de mobiliser soit le code culture J6S (si cette surface répond à la définition d'une jachère SIE) soit un code culture de la catégorie PP. La mobilisation d'un autre code culture de la catégorie PT n'est pas possible.	

Thématique principale : îlots, parcelles, et ZDH sur TéléPAC			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
IPZ01	Sur chaque îlot, peut-t-on prendre plus de deux SIE ? exemple: bordure de champs + fossé + haie + bandes tampons	Sur un îlot de terre arable, il est possible de considérer comme SIE tous les éléments topographiques qui répondent aux critères d'éligibilité aux SIE et qui ne se chevauchent pas. Sur un îlot de prairies permanentes ou de cultures permanentes, il est possible de considérer comme SIE les éléments topographiques qui sont en intersection avec une parcelle de terre arable.	11/04/2018
IPZ02	Avec les nouvelles exemptions SIE et les assouplissements des définitions SIE, la règle énoncée en 2015 concernant l'obligation de dessiner les bordures de champs le long des parcelles portant des aides couplées et l'ICHN a tendance à être oubliée. Veuillez me confirmer que cette disposition est toujours valable ?	Cette règle est toujours d'application.	18/04/2018
IPZ06	Quel type de couvert peut-on implanter sur une bande tampon adjacente à une jachère afin que ces 2 parcelles soit bien distinctes ?	Il convient d'implanter des couverts distincts, sur la jachère d'une part et sur la bande tampon d'autre part, qui correspondent chacun à la définition de ces deux surfaces.	18/04/2018
IPZ07	Si l'on suit le guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents, une prairie de fauche qui ne présente que 2 indices (chemin d'accès et traces de fauche) doit être déclarée avec une classe de prorata >80%. Pouvez-vous clarifier le guide pour les prairies de fauche?	Pour les surfaces en prairies permanentes dans lesquelles la ressource est exclusivement herbacée, la présence des indices de pâturage ne sera pas vérifiée.	06/06/2018

Thématique principale : SNA-Surfaces non agricoles- dans TéléPAC			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
SNA01	Pour les SNA, peut-on les agrandir, en créer certaines ou en modifier pour qu'elles soient adjacentes ou incluses dans l'ilot ? Dans ce cas l'objectif est de pouvoir les compter en SIE ? Pour atteindre le taux de SIE exigé est-il mieux de modifier l'ilot pour le rendre adjacent à l'ilot ou intégrer la SNA dans l'ilot.	Les SNA doivent refléter la réalité du terrain. On ne doit donc pas modifier les ilots dans la couche pour que l'élément devienne adjacent à une parcelle ou l'inclure dans un îlot. Néanmoins, si la SNA 2017 n'est pas dans l'îlot et que vous souhaitez modifier l'îlot pour inclure la SNA, se posera la question de la sous-déclaration de surface les années précédentes avec pour conséquence une possible mise à contrôle.	11/04/2018
SNA02	Pour atteindre le taux de SIE exigé est-il mieux de modifier l'ilot pour rendre l'ilot adjacent à la SNA ou est-il plus simple d'intégrer la SNA dans l'ilot.	Il faut agrandir la parcelle pour qu'elle puisse intégrer tout ou partie de la SNA. Toutefois, si la SNA 2017 n'est pas dans l'îlot (cf. question SNAE01) et que vous souhaitez modifier l'îlot pour inclure la SNA, se posera la question de la sous-déclaration de surface les années précédentes avec pour conséquence une possible mise à contrôle.	11/04/2018
SNA06	Faut-il renseigner, à nouveau, la longueur des haies comptabilisées en SIE même si leur longueur avait déjà été renseignée l'an dernier car retenues en 2017 au titre des SIE ?	Cette opération n'est nécessaire que si la donnée est manquante.	11/04/2018

Thématique principale : Clauses DPB			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
DPB01	Un mouvement foncier a eu lieu sur la campagne 2016 mais n'a pas été suivi immédiatement d'un transfert de DPB, une clause de transfert de DPB peut-elle être contractée en 2018 ?	Il est possible lors de la campagne 2018 d'effectuer un transfert de DPB en accompagnement de transfert de terre justifié par un transfert de terre réalisé au cours des campagnes 2016 et/ou 2017. NB : le fait que le transfert de DPB est bien lié au transfert foncier est vérifié par l'instructeur.	11/04/2018
DPB02	Un associé de GAEC reprend des terres à bail (derrière un fermier) pour les mettre à disposition de sa société. Comment peut-il s'assurer qu'à la fin du bail, les DPB lui reviennent ?	Le cédant des DPB étant fermier sortant, seule une clause C peut être signée. Or ce type de clause transfère définitivement les DPB au preneur des DPB, en l'espèce la société. L'associé n'a donc aucune assurance que les DPB lui reviendront après la fin de bail.	11/04/2018
DPB03	Avec la mise en application du règlement OMNIBUS, le centre équestre peut-il être éligible en 2018 sachant que le centre ne détient pas de DPB en portefeuille.	Le critère agriculteur actif est abrogé à compter de cette campagne 2018. Le centre équestre est éligible s'il répond aux conditions d'éligibilité de l'agriculteur telles que définies par le R(UE) 1307/2013. S'il remplit cette condition, il peut désormais bénéficier d'un transfert de DPB, via des clauses de transfert de DPB. S'il satisfait aux conditions d'éligibilité de la réserve des jeunes agriculteurs ou nouvel installé, il pourra bénéficier d'une attribution via la réserve.	11/04/2018

DPB05	Faut-il absolument et impérativement une clause par type de transfert ?	Oui, à chaque type de transfert doit correspondre une clause afin d'identifier précisément le nombre de DPB à transférer ainsi que la valeur unitaire qui leur est associée ; le formulaire ne permet en effet d'identifier les DPB (nombre et valeur) que pour un seul transfert.	11/04/2018
DPB07 rev	Dans le cadre d'une clause A, si l'acte notarié de la vente ne peut pas être transmis dans les délais (soit au plus tard le 15 mai 2018), le compromis de la vente peut-il se substituer à cet acte de vente ? Si l'acte notarié est signé le 15 mai 2018 et qu'il est transmis postérieurement à la date limite de dépôt, la clause est-elle recevable ?	Le compromis ne peut pas se substituer à l'acte de vente pour valider une clause de transfert définitif de DPB. En effet, seule la signature de l'acte de vente notarié consacre la vente du bien. Pour valider un transfert définitif au titre de la campagne 2018, l'acte de vente doit avoir pris effet au plus tard le 15/05/2018, date de fin de campagne 2018. Cet acte notarié peut être transmis après le 15/05/2018 si un compromis a été déposé à l'appui de la clause avant le 15 mai. Si toutefois, la transmission de l'acte de vente devait intervenir trop tard, il est préconisé de procéder pour la campagne 2018 à un transfert temporaire puis à un transfert définitif en 2019. NB : dans les cas où le compromis ne vaut pas vente car il prévoit que sa réitération devant notaire (ie signature de l'acte de vente) est une condition de validité de la vente, il faut impérativement que l'acte de vente ait été signé au plus tard le 15 mai 2018 pour valider un transfert définitif de DPB au titre de la campagne 2018.	11/04/2018 Rev le 06/06/2018
DPB08	Après avoir renseigné, sur la clause C, la situation du cédant et du preneur des DPB vis-à-vis du foncier, comment remplir la deuxième page où les parties doivent indiquer le type de transfert indirect ? Les parties peuvent-elles cocher plusieurs cases ?	Un seul type de transfert indirect peut être coché sur la page 2 du formulaire.	11/04/2018
DPB11	Les clauses de transferts DPB peuvent être envoyées via telepac avec les pièces justificatives ou envoyées par mail. Sont-elles recevables ou doit-on avoir des originaux ?	Il n'y a pas de téléprocédures ou de procédure dématérialisée pour déclarer les clauses. Si les clauses transmises doivent impérativement être des originaux, les pièces justificatives peuvent (et sont généralement) des copies (baux, acte de vente, ...).	
DPB12	Confirmez-vous qu'en cas de liquidation judiciaire, il est possible de signer une clause, mais ce sera alors au liquidateur judiciaire de signer cette clause et non au liquidé ?	Dans le cas d'une liquidation judiciaire, la plupart des actes sont accomplis par le liquidateur et le débiteur est désaisi de l'essentiel de ses droits dont notamment les actes qui ont une incidence financière favorable pour les créanciers. Ainsi le débiteur ne peut pas valablement vendre un actif, résilier un contrat, encaisser une somme d'argent et renoncer à un droit dont l'exercice constituerait un actif.	11/04/2018

		Seul le liquidateur mandaté peut donc signer une clause.	
DPB06	Dans le cas d'une clause A où le transfert de DPB est adossé à une vente ET à un bail ou lorsque ce transfert de DPB concerne des locations présentant des dates d'effet et/ou de durées distinctes, est-il obligatoire de déposer autant de clauses qu'il y a de types de transfert foncier ? De même lorsque le transfert de DPB porte sur du foncier détenu en copropriété ET en colocation, y a-t-il obligation à compléter une clause pour chaque type de transfert ?	Dans le cas où les deux parties transfèrent des DPB suite à une vente ET à un bail, il est nécessaire de déposer deux clauses A. En revanche, lorsque les parties cèdent temporairement des DPB à l'occasion de locations de terres prenant effet à des dates et/ou pour des durées différentes, il est possible de ne remplir qu'une seule clause A temporaire. Pour rappel, le cédant (et propriétaire des DPB) s'appuiera sur cette clause de transfert temporaire pour récupérer ses DPB via une clause E lorsque la location sera échue. Il est donc de la responsabilité des deux parties de choisir s'ils souhaitent ou pas de faire ce regroupement. Lorsque le transfert de DPB concerne du foncier détenu en copropriété ET en colocation, il convient de déposer deux clauses A.	18/04/2018
DPB09	Y a-t-il des clauses spécifiques dans le cas de fusion ou de scission d'exploitations ?	Depuis 2016, il n'existe plus de clause spécifique pour les scissions et fusions. Ces cas se gèrent par : - une clause A si le transfert de DPB se fait en accompagnement d'un transfert direct de terres entre la source et la résultante, - une clause C si le transfert de DPB se fait en accompagnement d'un transfert indirect de terres, - une clause B dans le cas d'un transfert de DPB sans transfert de terre. Les formulaires des clauses A et C précisent les pièces justificatives à fournir tant pour la société source que pour la société résultante ; ces pièces permettent de vérifier que le transfert de DPB est bien en accompagnement d'un transfert de foncier et qu'il ne doit donc pas faire l'objet d'un prélèvement.	18/04/2018
DPB13	Un propriétaire exploitant X vend des terres à Y qui est associé (non exploitant) de la société Z et pour lesquelles il a fait une Convention de Mise à Disposition à cette dernière. Il est possible d'utiliser la clause A entre le vendeur X et le couple associé-société Z ainsi que la clause C, propriétaire sortant / fermier entrant, toujours entre X et Z. Quelle est la différence entre ces 2 transferts ? Y a-t-il un transfert à privilégier ?	Dans le cas d'une vente de foncier d'un propriétaire exploitant vers un associé Y qui met ensuite le foncier à disposition de sa société Z, seule une clause C peut être conclue si Y n'est pas agriculteur.	18/04/2018

DPB15	Il est mentionné sur la clause C-Estive, dans le cas d'un transfert d'un utilisateur vers le gestionnaire de l'estive, que le cédant des DPB doit avoir été utilisateur de l'estive en 2017. En revanche il est demandé que le cédant atteste qu'il a été utilisateur de l'estive au moins une campagne. Est-il obligatoire d'être utilisateur de l'estive en 2017 ?	Il s'agit d'une coquille dans le formulaire. Dans le cas de transfert de DPB d'un utilisateur vers le gestionnaire d'estive, le cédant doit avoir été au moins une fois utilisateur de l'estive depuis 2015.	18/04/2018
DPB17	En cas d'héritage, est-ce que les héritiers doivent demander un numéro PACAGE ?	Dans le cas d'un héritage, les DPB sont transmis soit à l'indivision, soit directement aux héritiers et ce, conformément à l'acte de partage qui a été établi. Il n'y a pas obligation pour les héritiers de renseigner un n° pacage sur la clause D-héritage. Toutefois afin que les DPB puissent être transférés du portefeuille du défunt vers celui des héritiers, ces derniers devront demander à la DDT(M) l'attribution d'un n° pacage. La démarche peut être entreprise après la date limite de dépôt des clauses.	18/04/2018
DPB18	Comment traiter les droits à paiement de base en 2018, lors d'un décès et que la succession partage n'a pas eu lieu ? L'instruction technique relative aux conditions d'éligibilité des demandeurs du 30/11/2017 précise que l'indivision conserve le numéro pacage du défunt. Aucune clause de transfert pour la campagne 2018 ne sera donc à déposer ? Pour conserver le numéro pacage du défunt, est ce que l'exploitant défunt devait obligatoirement être propriétaire des droits ? Si oui, il faut donc vérifier si le défunt n'avait pas fait de clause précédemment en 2015, 2016, 2017. En effet la notice indique que les droits détenus à bail par le défunt ne sont pas transférés par une clause D héritage. Si les héritiers bénéficient d'un bail à leur tour pour les parcelles préalablement détenues par le défunt, le transfert des DPB en location du défunt aux héritiers se fait selon la procédure suivante : mettre fin au bail de DPB unissant le défunt au propriétaire des DPB par une clause E, puis de conclure une clause A temporaire entre l'héritier et le propriétaire des DPB. Dans ce cas, il faudrait donc créer une indivision avec son propre numéro pacage."	Seuls les DPB détenus en propriété peuvent être hérités. Si les DPB sont détenus à bail, une clause E de renonciation est rédigée afin que le propriétaire récupère les DPB. Le propriétaire pourra ensuite les céder à bail au nouvel exploitant (éventuellement héritier du défunt). Tant que l'acte de partage n'a pas été établi, les droits ne peuvent pas être transférés aux héritiers. Ils ne peuvent être transférés qu'à une indivision constituée des héritiers susceptibles de recueillir ladite succession. Ces héritiers potentiels sont recensés lors de la dévolution successorale et se traduit par un acte de notoriété rédigé par le notaire. Les DPB sont alors transférés du défunt vers l'indivision : - soit l'indivision a déposé un dossier PAC en son nom mais en conservant le n° pacage du défunt : dans ce cas, les DPB restent attachés au pacage, aucune clause n'est requise, - soit l'indivision a déposé un dossier PAC avec un n° pacage qui lui est propre (différent du numéro pacage du défunt) : dans ce cas une clause D-héritage doit être rédigée par les indivisionnaires. Tous les membres de l'indivision doivent signer la clause sauf s'ils ont défini entre eux un mandataire les représentant qui pourra alors signer seul le document. Puis lorsque l'acte de partage (qui précise la répartition de l'héritage entre héritiers) sera établi, les DPB seront transférés de l'indivision vers chaque héritier avec une nouvelle clause D-héritage et ce conformément à l'acte	18/04/2018

		de partage.	
DPB19	Si après un décès, il est produit une attestation notariée concernant la dévolution successorale et non l'acte de partage. Est-ce l'indivision de fait (composée des héritiers ou ceux ayant qualités héréditaires) qui fait la déclaration PAC pour les surfaces objet de l'héritage et qui active les DPB du défunt jusqu'à ce que la succession soit effective via l'acte de partage ? Ce n'est alors qu'en 2019 (voire plus tard) que l'indivision transmettra les DPB aux héritiers selon la répartition de l'acte de partage : une ou plusieurs clauses (s'il y a plusieurs héritiers) seront alors rédigées si certains héritiers ne sont pas exploitants et qu'ils souhaitent transmettre à l'héritier exploitant ?	C'est bien ainsi que la succession des clauses doit être envisagée. Dans le cas où la succession n'est pas finalisée, il convient de transférer dans un 1er temps la totalité des DPB détenus en propriété par le défunt à l'indivision. Puis lorsque l'acte de partage (qui précise la répartition de l'héritage entre héritiers) sera rédigé, une seconde clause permettra de transférer les DPB de l'indivision vers chaque héritier avec une nouvelle clause D-héritage et ce conformément à l'acte de partage. Ensuite si les héritiers souhaitent se transférer les DPB entre eux (ou vers des tiers), ils contracteront des clauses de transfert classiques (A, B, C)	18/04/2018
DPB24	Dans le cas d'un changement de forme juridique d'une EARL vers un individuel, il est indiqué dans la notice que le Kbis de la société nouvelle doit être transmis. N'est pas une erreur ? Puis-je accepter cette clause D avec les justificatifs suivants : PV de l'assemblée générale et attestation CFE ?	Oui il y a bien une coquille sur cette notice. Il convient de fournir le Kbis de la société source mentionnant la dissolution de la société et le PV de l'AG précisant sa transformation en exploitation individuelle.	18/04/2018
DPB28	Pourriez-vous me préciser quel(s) modèle(s) de clause doit-on utiliser pour la situation suivante: Fermier sortant (détenant les DPB en propriété) est décédé en 2017. Reprise du foncier (via Safer) par un nouveau fermier en 2018.	Les DPB détenus en propriété par le fermier sortant défunt vont être transférés par une clause D-héritage directement à ses héritiers si l'acte de partage est établi, sinon le transfert se fera entre le défunt et l'indivision constituée des héritiers appelés à recueillir l'héritage (voir pour compléments la réponse DPB 18). Puis une clause C entre l'indivision et le nouveau fermier est contractée.	18/04/2018
DPB29	Un GFA se transforme en GAEC : peut-on utiliser la clause D de changement juridique ?	Bien que la vocation première du GFA reconnue par le législateur est de faciliter la transmission et la conservation du patrimoine, quelques GFA (notamment familiaux) peuvent avoir la qualité d'agriculteur. Une clause D peut donc être signée par le GAEC sous réserve qu'il y a bien continuité de la personne morale : il faut donc qu'au moins un membre du GFA qui assurait le contrôle du GFA devienne associé du GAEC. Attention le Code Rural de la Pêche et de la Mer art L322-12 prévoit que les décisions de dissolution ne peuvent prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires. Si cette condition n'a pas été respectée, le transfert de DPB ne peut être validé sur cette campagne 2018. Il pourra l'être en 2019 si ce délai est alors respecté.	18/04/2018

DPB33	<p>La notice générale télépac relative aux transferts de DPB indique qu'il est désormais possible de rédiger une clause de transfert de DPB accompagné d'un transfert de terre alors que le mouvement foncier a eu lieu entre le 16 juin 2015 et le 31 mai 2017.</p> <p>Dans le cas où l'exploitant repreneur a repris le foncier en 2016 mais n'a pas déposé de clause de transfert en 2016, dans la majeure partie des cas, les DPB n'ont pas été activés par le cédant en 2016 et en 2017.</p> <p>Au bout de deux années de non activation les DPB remontent a priori à la réserve.</p> <p>Dans ce cas, y aura-t-il un transfert réel de DPB pour le repreneur pour la campagne 2018 (alors que les DPB sont censés être remontés à la réserve), et cela s'il dépose un dossier en bonne et due forme dans les délais réglementaires pour la campagne 2018 ?</p>	<p>La possibilité de justifier en campagne n du transfert de DPB en accompagnement d'un transfert de terres intervenu sur les campagnes antérieures n'a pas d'effet rétroactif : elle ne permet pas d'éviter la remontée en réserve en fin de campagne n-1 de DPB non activés en campagne n-2 et n-1.</p>	18/04/2018
DPB35	<p>Un propriétaire foncier et DPB souhaite transmettre définitivement les DPB à son fermier ? Quelle clause ? Logiquement et dans son intérêt il doit faire une A puisque bail et de ce fait le transfert de DPB lui-même n'est que temporaire. Mais quelle clause s'il souhaite réellement un transfert définitif ?</p>	<p>Dans le cas d'un transfert direct de foncier, le type de transfert de DPB doit suivre la nature du transfert de foncier. S'il s'agit d'un bail de foncier entre l'ancien exploitant-propriétaire des terres vers le nouveau fermier, les DPB ne peuvent être transférés que temporairement sans prélèvement. Si les parties souhaitent opérer un transfert définitif de DPB, il convient de signer une clause B qui aura pour conséquence un prélèvement de 30 % qui s'appliquera sur le montant unitaire de chacun des DPB.</p>	18/04/2018
DPB37	<p>Un fermier rend ses terres au propriétaire non exploitant qui les louera l'an prochain. Peut-on céder les DPB au propriétaire et les céder l'an prochain au repreneur?</p>	<p>Le montage ne peut être retenu car le propriétaire des terres ne satisfait pas à la définition de l'agriculteur.</p>	18/04/2018
DPB39	<p>Un agriculteur (JA/NI recevable) s'installe avant le 15/05/2018 sur 20 ha. Il prévoit de reprendre du foncier en 2020. Peut-il faire une demande d'accès à la réserve à la fois en 2018 et aussi en 2020 ?</p>	<p>Non. Une exploitation ne peut bénéficier que d'une seule fois de la dotation réserve pour les installations, que ce soit au titre de la dotation réserve JA ou de la réserve NI. Si l'exploitant choisit de demander la dotation réserve installation pour les 18 hectares repris, il ne pourra pas en bénéficier en 2020.</p>	18/04/2018
DPB45	<p>Un groupement pastoral a été créé en 2017. Une déclaration de surface a été faite cette même année sans transfert de DPB. Est-il possible qu'il récupère en 2018 des DPB par clause B en</p>	<p>Si le groupement pastoral est agriculteur, il peut récupérer des DPB par clause B.</p>	18/04/2018

	principe?		
DPB04	Quid de l'éligibilité d'un transfert de DPB en accompagnement de foncier lorsqu'une partie de la surface admissible adossée à ce foncier est occupée par du matériel ?	Le nombre de DPB transféré est plafonné à la surface admissible des parcelles transférées déclarée par le repreneur des DPB. Si une partie de la parcelle est consacrée à l'entreposage du matériel, cette partie doit être déclarée comme SNE et ne sera pas considérée comme admissible. Par conséquent, cette partie de parcelle ne permettra pas le transfert de DPB par une clause A ou C.	27/04/2018
DPB10	Quel justificatif le cédant doit-il fournir pour une clause C dans le cas où les terres sont exploitées depuis 10 ans ou plus par bail verbal ; aucun document n' a été signé avec le propriétaire des terres ?	Si le cédant des DPB ne dispose pas de l'attestation de bail verbal, il peut fournir une attestation récente de fin de bail verbal, signée du propriétaire, mentionnant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées et la date de fin de bail verbal. Cf. DPB34.	27/04/2018
DPB14	Vous avez remis la constance du périmètre pour la clause D - changement de statut juridique-. A partir de quels éléments doit-on vérifier ce critère ? Si le critère n'est pas vérifié, faut-il une clause A ou une clause C ?	Pour la clause D – changement de statut juridique, la référence à la constance du périmètre doit être comprise dans les mêmes termes que ceux de l'instruction technique 2017 - 864 relative aux transferts de DPB au titre de la campagne 2017 (paragraphe 5.3.3 concernant la continuité de l'exploitation) : la constance du périmètre s'apprécie donc uniquement au moment du changement de forme juridique. Dans le cas où la continuité de l'exploitation n'est pas avérée, en particulier dans les cas de scission ou de fusion, les parties doivent utiliser les autres clauses en fonction de la nature de transferts. Il n'y a donc pas réintroduction des vérifications effectuées au cours de la campagne 2015 sur l'évolution de la surface du déclarant entre les campagnes n-1 et n.	27/04/2018
DPB27	Lorsqu'un exploitant fermier, qui dispose d'un fonds agricole avec un bail cessible, cède son exploitation à un autre fermier (ou société), on transfère les DPB par une clause C. Mais il n'y a pas de fin de bail, ni de nouveau bail puisque c'est la continuité du bail qui est cédé. Quel justificatif ?	Pour justifier du transfert de DPB en accompagnement de foncier, le cédant des DPB doit transmettre une copie du bail cessible ainsi qu'une copie de la notification qu'il adressé à son bailleur où sont notamment indiqués le cessionnaire pressenti et la date de cession. Il fournira également la copie du reçu d'accusé de réception permettant de vérifier que le délai de 2 mois accordé au bailleur pour s'opposer à la cession ont bien été respectés. De fait toute notification postérieure au 14/03/2018 doit être rejeté au titre de cette campagne 2018.	27/04/2018
DPB30	Dans la notice clause A comme C , il y a un paragraphe sur les cas particuliers "transferts successifs des terres" :	Cet exemple de la notice a pour seul objectif de préciser comment remplir le tableau relatif au foncier de la clause passée entre Jacques et Pierre.	27/04/2018

	<p>dans l'exemple donné, on dit d'indiquer dans la clause A entre Jacques et Pierre annexe 2/2 les parcelles déclarées par Pierre en 2018 et aussi celles qu'il a transmises dans la même campagne à Paul.</p> <p>Il n'est en revanche pas fait mention du transfert entre Pierre et Paul. Faut-il une clause entre Pierre et Paul ? Pouvez-vous m'expliquer comment on procède dans les faits ? Comment traduire le transfert des 10DPB à Paul, d'autant plus qu'on indique ses ilots repris à l'occasion de ce transfert dans la clause entre Jacques et Pierre ?</p>	<p>Dans ce cas où le preneur (Pierre) ne déclare pas en 2018 toutes les parcelles qui font l'objet de la clause, le tableau doit être renseigné avec l'ensemble des parcelles cédées par Jacques à l'appui du transfert de DPB, avec pour chaque parcelle le déclarant en 2018.</p> <p>Le transfert de DPB de Pierre à Paul doit faire l'objet d'une clause A entre Pierre (qui a récupéré les DPB le 1/12/2017) et Paul (qui met les parcelles en valeur au 15/05/2018), justifiée par le bail des terres. Le tableau de l'annexe 2/2 précisera la localisation des 10 ha pris à bail par Paul, soit l'ilot et les parcelles 1et 2.</p>	
DPB34	<p>Au moment de l'instruction des dossiers de transfert de DPB, vous confirmez qu'il sera exigé la présence de l'ancien bail ou de l'ancienne convention fourni par le cédant pour une clause C?</p>	<p>Dans le cas de transfert indirect d'une clause C, il faut prouver d'une part que les parcelles préalablement exploitées par le cédant des DPB sont bien mises en valeur en 2018 par le repreneur des DPB et d'autre part que le choix de la clause C est bien justifié. Une consultation du RPG permet certes de connaître l'exploitant de la campagne n-1 mais ne précise pas sa qualité par rapport au foncier (propriétaire ou locataire). Si le cédant des DPB ne dispose pas de l'ancien bail ou de l'ancienne convention, il peut fournir une attestation récente de fin de bail (yc bail verbal) ou de fin de mise à disposition, signée du propriétaire, mentionnant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées et la date de fin de bail.</p>	27/04/2018
DPB42	<p>Une EARL se transforme en GAEC. Le GAEC reprend toutes les terres exploitées par l'EARL. Le même jour, le GAEC reprend également des terres d'une autre exploitation A, qui dépose un dossier pac en 2018. Peut-on quand même considérer qu'il y a périmètre constant au moment de la transformation et utiliser les clauses : - "changement de statut" de l'EARL vers le GAEC - transfert pour les autres terres ? Ou faut-il utiliser 2 clauses de transfert ?</p>	<p>Cf DPB14.</p> <p>La situation présentée peut être traitée par deux clauses datées et signées dans l'ordre suivant : - une clause D - changement de statut permettant le transfert des DPB en propriété de l'EARL vers le GAEC, puis - une clause A ou C pour le transfert avec terres des DPB entre le cédant de ces DPB (exploitation A) et le GAEC.</p> <p>Dans la mesure où l'exploitation A dépose toujours un dossier PAC en 2018, le GAEC ne résulte pas d'une fusion entre l'EARL et l'exploitation A.</p>	27/04/2018
DPB43	<p>Une EARL se transforme en GAEC. Le GAEC reprend toutes les terres exploitées par l'EARL. Le même jour, le GAEC reprend également toutes les terres</p>	<p>Cf DPB14.</p> <p>La situation présentée peut être traitée par deux clauses datées et signées</p>	27/04/2018

	<p>d'une autre exploitation A, dont les associés cessent leur activité agricole. Aucun associé de l'exploitation A ne rentre dans le GAEC. Peut-on quand même considérer qu'il y a périmètre constant au moment de la transformation et utiliser les clauses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "changement de statut" de l'EARL vers le GAEC - transfert pour les autres terres ? <p>Ou faut-il utiliser 2 clauses de transfert ?</p>	<p>dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une clause D - changement de statut permettant le transfert des DPB en propriété de l'EARL vers le GAEC, puis - une clause A ou C pour le transfert avec terres des DPB entre le cédant de ces DPB (exploitation A) et le GAEC. <p>Dans la mesure où l'ensemble des associés de l'exploitation A cessent leur activité agricole sans intégrer le GAEC, le GAEC ne résulte pas d'une fusion entre l'EARL et l'exploitation A.</p>	
DPB50	<p>Est-il possible lors d'une clause D (héritage) de faire signer les 3/4 des héritiers en s'appuyant sur l'article 815-3 du code civil ou faut-il faire signer absolument l'ensemble des héritiers sur les clauses.</p>	<p>L'article 815-3 du Code Civil traite des indivisaires (relatif à l'indivision) et non des héritiers. Les héritiers figurant sur l'acte de partage doivent donc bien TOUS signer la clause D lorsque l'acte de partage est établi.</p>	27/04/2018
DPB53	<p>Dans quel cas peut-on utiliser la clause A avec un preneur couple associé-société ?</p>	<p>La clause A du cédant des DPB vers le couple associé-société ne peut être mobilisée que pour les transferts de DPB en accompagnement de foncier à titre temporaire : cela correspond au cas où un propriétaire de terres, cédant des DPB, met à bail ses terres à un associé qui met à disposition les terres à sa société.</p>	27/04/2018
DPB67	<p>Pourquoi un document écrit est-il exigé en cas de bail verbal ?</p>	<p>Pour rappel, tout transfert de DPB sans accompagnement de foncier se voit appliquer un prélèvement de 30% sur le montant unitaire de chacun des DPB. Lors de l'instruction administrative, l'agent doit disposer de documents lui permettant de vérifier les renseignements consignés par le demandeur grâce à des pièces probantes et factuelles afin d'appliquer ce prélèvement le cas échéant.</p> <p>Une simple attestation sur l'honneur du preneur des terres précisant que la location des terres était régie par un bail verbal ne peut évidemment pas constituer une preuve, d'où la demande des pièces précisées sur les formulaires A et C.</p> <p>Pour rappel également : les bulletins de mutation MSA ou les relevés MSA ne peuvent constituer des pièces justificatives pour l'instruction des clauses : ils n'ont de valeur réglementaire que pour les missions mises en œuvre par la MSA.</p> <p>Pour le cas particulier de la clause C, cf. DPB34</p>	27/04/2018

DPB25	<p>Pour la clause D, à quoi correspond la constance du périmètre ; s'il s'agit de la constance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre la SAU PAC 2017 et la SAU PAC 2018 ; - au jour de la date de changement de forme juridique ; - y a t-il un seuil (90%, 95%...). <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas 1 : EARL 50 ha en 2017 devient GAEC au 01/01/18, 50 ha. puis agrandissement de 20 ha => 70 ha déclarés à la PAC en 2018 - Cas 2 : EARL 50 ha en 2017 reprend 10 ha au 01/11/17 puis passe en GAEC au 01/01/18 => 60 ha déclarés à la PAC en 2018 - Cas 3 : EARL 50 ha en 2017 reprend 25 ha au 01/01/18 et passe en GAEC au 01/01/18 => 75 ha déclarés à la PAC 2018 <p>Peut en enchaîner clauses D et A/C dans ces différents cas de figure?</p>	<p>Les exemples peuvent être traités de la sorte :</p> <p>Cas 1 : Clause D, puis clause A ou C entre le cédant et le GAEC</p> <p>Cas 2 : Clause A ou C entre le cédant et l'EARL puis clause D pour transférer la totalité des DPB détenus en propriété au GAEC</p> <p>Cas 3 : Clause D, puis clause A ou C entre le cédant et le GAEC. cf. DPB42 et DPB43</p> <p>Attention, la date d'un transfert impliquant le GAEC ne doit pas être antérieure à la date de création du GAEC.</p>	06/06/2018
DPB31	<p>Quelles sont les clauses à utiliser dans le cas d'un échange de parcelles ? et quels types de justificatifs doivent-ils être produits ?</p>	<p>Dans la plupart des cas, il n'est pas obligatoire d'effectuer un transfert de DPB en cas d'échange de parcelles, d'autant plus lorsque la surface est identique car il n'y a pas de risque de non-activation de DPB surnuméraires.</p> <p>Si, toutefois, 2 agriculteurs X et Y souhaitent tout de même se transférer des DPB ou si les parcelles échangées n'ont pas exactement la même surface, il convient de rédiger une clause A à titre temporaire.</p> <p>Les pièces justificatives suivantes devront être transmises : les attestations d'échanges parcellaires et les bulletins de mutation des terres doivent être joints, ainsi que tout élément permettant de s'assurer de la non opposition du propriétaire des terres (par exemple signature du propriétaire des terres sur l'attestation d'échange).</p>	06/06/2018
DPB44	<p>Demande de précision sur le cas 1 de la clause C : dans quel cas peut-on mettre à disposition des terres à un preneur non exploitant qui les met lui-même à disposition à un individuel ou une société ? Pour ce transfert, nous comprenons qu'un cédant peut louer ses</p>	<p>Le cas n°1 de la clause C correspond au propriétaire-exploitant de la campagne précédente qui loue lors de cette campagne les terres à un repreneur non agriculteur, qui met ces parcelles à disposition de sa société.</p>	06/06/2018

	terres à un preneur non exploitant qui les met à disposition de sa société.	Le preneur du bail de terre n'ayant pas la qualité d'agriculteur (condition à satisfaire pour le preneur d'une clause C), il ne peut pas signer une clause de transfert. Le transfert de DPB sera alors signé entre l'ancien propriétaire-exploitant et la société via une clause C ou entre le propriétaire-exploitant et le couple associé/société via une clause A temporaire.	
DPB51	Quels sont la clause et les justificatifs à fournir dans le cas suivant : Un GAEC est dissout et les 2 associés repartent à titre individuel. Est-ce bien une clause A si les associés sont propriétaires du foncier (transfert direct) et une clause C s'ils sont locataires (transfert indirect) ?	Pour les DPB dont le GAEC est propriétaire : clause C entre le GAEC et chacun des associés, avec deux cas possibles : cas 5/6 (cédant locataire / repreneur propriétaire) si l'associé signataire de la clause est propriétaire des terres ; cas 3/4 (cédant et repreneur locataire) si l'associé signataire de la clause est locataire des terres. Pour les DPB dont le GAEC est locataire : clause E pour rendre les DPB au propriétaire puis clause A, le cas échéant (si les associés ne sont pas propriétaires des DPB).	06/06/2018
DPB52	Quels sont la clause et les justificatifs à fournir dans le cas suivant? Un gaec est dissout et les terres exploitées sont partagées entre : - un associé, qui repart à titre individuel - le 2ème, qui entre dans un autre GAEC Clause A si les associés sont propriétaires du foncier (transfert direct) et clause C s'ils sont locataires (transfert indirect) ? Les fusions/scissions sont abordées dans la notice de la clause A mais pas dans la C.	Si le GAEC est propriétaire des DPB en 2015 Pour l'associé qui va exercer à titre individuel, une clause C de transfert définitif correspondant au cas n°5 fin de MAD et exploitation des terres par le propriétaire (si l'associé est propriétaire des terres) ou au cas n°3 fermier sortant - fermier entrant sans changement de propriétaire de terre (si l'associé est locataire des terres). Pour l'associé qui va exercer en GAEC, une clause C de transfert définitif correspondant alors au cas n°3 fermier sortant - fermier entrant sans changement de propriétaire de terre Si le GAEC est locataire des DPB (clauses A rédigées au cours des campagnes précédentes) : Une clause E de fin de bail doit être rédigée et le propriétaire des DPB (s'il ne s'agit pas des deux associés) pourra alors contracter une nouvelle clause avec le nouveau fermier.	06/06/2018
DPB56	Dans la notice générique, il est précisé qu'il est désormais possible de rédiger une clause de transfert de DPB accompagné d'un transfert de terre alors que le mouvement de foncier a eu lieu entre le 16 juin 2015 et le 31 mai 2017. Si le transfert de foncier a eu lieu entre le 16/6/15 et le 15/6/16 et que la clause de transfert de DPB a été rejetée ou non	Le rejet d'une clause de transfert DPB ne signifie pas obligatoirement qu'il y ait eu remontée des DPB en réserve : le cédant pouvait, par exemple, disposer d'un nombre d'hectares admissibles suffisants pour activer ces DPB. Si les DPB non transférés en 2016 et 2017 sont remontés en réserve, le fait qu'il soit possible de conclure une clause de transfert de DPB en 2018	06/06/2018

	déposée, les DPB sont remontés à la réserve. Alors comment est-ce possible d'accepter cette clause ?	ne remet pas en cause la remontée en réserve des DPB intervenue en fin de campagne 2017 (cf DPB33). La clause de transfert 2018 portera sur les DPB présents dans le portefeuille du cédant en 2018. Cela correspond au cas où le cédant ne souhaite pas léser le repreneur des terres et transférer des DPB qu'il détient encore dans son portefeuille, quitte à détenir au final dans son propre portefeuille moins de DPB que de surface admissible.	
DPB57	Est-il possible d'accepter une clause redéposée en 2018 suite à un rejet en 2017 car le dossier PAC n'avait pas été déposé en 2017. A nouveau dans ce cas le cédant des DPB ne déclarait pas les parcelles en N-1 = 2017 (mais en N-2 = 2016).	Une nouvelle clause de transfert de DPB peut être déposée.	06/06/2018
DPB60	Il est désormais possible de rédiger une clause de transfert de DPB accompagnée d'un transfert de terre (clause A ou C) alors que le mouvement foncier a eu lieu entre le 16 juin 2015 et le 31 mai 2017. Dans le cas où les DPB du cédant sont remontés à la réserve sur la campagne 2017 après deux campagnes de non activation, si le preneur dépose une clause de transfert sur la campagne 2018, pourra-t-on lors de l'instruction de la clause de transfert faire redescendre ces DPB de la réserve afin de valider le transfert ? ou faut-il passer par la réserve étant donné l'absence de DPB au 1er juin 2017 dans le portefeuille du cédant ?	La possibilité de signer une clause de transfert de DPB sur une campagne postérieure à celle où le mouvement foncier est intervenu ne remet pas en cause la remontée des DPB non activés pendant deux années consécutives (cf DPB33). Dans le cas évoqués, les DPB non activés en 2016 et 2017 ont été définitivement retirés du portefeuille du cédant fin 2017. Le transfert de DPB objet de la clause de transfert 2018 ne pourra porter que sur des DPB que le cédant détient encore dans son portefeuille. Le preneur ne pourra bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve que s'il satisfait les conditions des programmes réserve (installation JA ou NI notamment).	06/06/2018
DPB63	Comme les années précédentes, est-il possible d'accepter qu'une seule clause A définitive/ A temporaire/C soit retenue/saisie pour éviter des charges de travail (découpe de parcelles et multiples saisies), même si plusieurs sous-types de transferts sont concernés (plusieurs coches 1 2 3 4 5 6.....), du moment que le transfert ne concerne que 1 cédant et 1 repreneur, et que les justificatifs sont bien présents à hauteur des surfaces admissibles et des nombres de DPB demandés	Pour les clauses A définitives : il est possible de regrouper plusieurs mouvements fonciers définitifs concernant un même cédant et un même repreneur sur une même clause. Pour les clauses A temporaires : le regroupement de plusieurs mouvements temporaires entre un même cédant et un même repreneur est également autorisé. Les parties décideront s'il est pertinent de regrouper ces mouvements sur une même clause lorsque les DPB cédés présentent des montants unitaires différents. En effet, s'il y a regroupement des clauses dans ce cas, seul le preneur définira à l'échéance de la location les DPB (et leur montant unitaire) qui seront rétrocédés au cédant.	06/06/2018

FAQ PAC campagne 2018 Version 4 du 06-06-2018

		Pour la clause C : il est demandé d'identifier la nature du transfert foncier en cochant l'une des 6 cases. Regrouper les clauses ne permettra plus de faire cette identification. Il n'est possible de faire des regroupements que pour des transferts relevant du même cas (cas 1, cas 2, etc.)	
DPB64	J'ai un exploitant qui a fait une déclaration PAC en 2015 pour 1.58 DPB pour un montant de 507,61€. Il n'a pas fait de déclaration PAC 2016 ni 2017, ses DPB remontent donc à la réserve. Si en 2018 il acquiert 10 hectares, pourra-t-il bénéficier d'un transfert des DPB et obtenir le paiement de ces DPB ?	L'agriculteur n'a plus de DPB en portefeuille en début de campagne 2018. Toutefois s'il répond aux conditions de l'agriculteur telles que définies sous l'article 4 du R(UE) 1307/2013, il peut bénéficier d'un transfert de DPB au titre de la campagne 2018 via une clause de transfert. S'il dispose de surfaces admissibles au plus tard au 15/05/2018, il pourra activer ces DPB et ainsi bénéficier du paiement de base.	06/06/2018
DPB65	Faut-il absolument et impérativement que l'acte de vente soit signé au plus tard le 15 mai ? Ou alors est-il possible d'accepter un acte de vente signé après le 15 mai qui, par contre, stipule bien que la date d'effet a lieu avant le 15 mai ? La date d'effet (occupation des terres) n'est pas toujours égale à la date de signature. Elle peut être antérieure.	La campagne 2018 couvre la période du 1er juin 2017 au 15 mai 2018. Pour valider un transfert de DPB en accompagnement de foncier, il faut impérativement que le mouvement foncier ait lieu sur la campagne 2018. Souvent le compromis de vente vaut vente et la réitération du compromis devant notaire n'est qu'une modalité d'exécution du contrat de vente. Parfois le compromis indique que la réitération par acte authentique est une condition de validité de la vente. Dans ce cas, le compromis ne vaut pas vente et si l'acte de vente est signé après le 15 mai, le transfert de foncier définitif a lieu sur la campagne 2019. Afin que les DPB soient effectivement transférés sur le compte du preneur dès 2018, les deux parties peuvent contracter une clause de location temporaire dès 2018. Une nouvelle clause de transfert définitif sera être déposée sur la campagne 2019. Cf DPB 07 rev	06/06/2018
DPB68	Confirmez-vous, comme en 2017, que des DPB transférés par une Clause B, qui feront donc l'objet d'un prélèvement de 30% de leur valeur unitaire, pourront être revalorisés par la réserve si l'exploitant est éligible au programme Jeune Agriculteur ou Nouvel Installé ?	Oui un agriculteur qui s'installe et répond aux critères d'éligibilité du programme Jeune Agriculteur ou Nouvel Installé aura ses DPB revalorisés à hauteur de la moyenne régionale (région hexagone ou corse) quelle que soit la clause de transfert de DPB qui a été signée. S'il s'installe en société, les DPB déjà détenus en portefeuille par la société, pourront être revalorisés à la moyenne régionale si la société n'a jamais bénéficié d'une dotation JA ou NI au titre de l'un des programmes réserves 2015-2020.	06/06/2018

DPB68 bis	<p>Un exploitant individuel se transforme en GAEC pour installer son fils. Pourquoi ce changement ne figure-t-il pas sur la liste des différents types de changement de statut juridique ?</p> <p>1er cas : Le fils n'apporte aucun foncier, donc le GAEC récupère uniquement l'ensemble des surfaces de l'exploitant individuel. Est-il possible de rédiger une Clause D- Changement de statut juridique ?</p> <p>2ème cas : Le fils fait un apport de foncier, faut-il traiter cette situation comme une fusion d'exploitation, donc avec des clauses de transfert classiques ?</p> <p>* La notice explicative de la Clause D- Changement de statut juridique dresse une liste, qui semble exhaustive, des cas qui correspondent à un changement de statut juridique. Or la transformation d'un individuel en GAEC n'est pas évoquée, d'où l'objet de ma question.</p>	<p>Dans le cas d'une transformation d'une exploitation individuelle en GAEC, les DPB en propriété détenus par l'agriculteur individuel peuvent être transmis par une clause D au GAEC. Il est également possible pour l'exploitant individuel de rédiger une clause A de transfert temporaire afin de « sécuriser » son apport de DPB à la société. En effet à la fin de MAD, il récupérera automatiquement ses DPB.</p> <p>Les clauses suivantes sont à rédiger :</p> <p>1er cas : Le fils n'apporte pas de foncier.</p> <p>*Pour les DPB détenus en propriété par le père :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une clause D – changement de statut juridique <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - une clause A de transfert temporaire pour mettre ses DPB à disposition du GAEC. <p>*Pour les DPB détenus en location par le père, une clause A de transfert temporaire est contractée entre le père et le GAEC.</p> <p>2ème cas : le fils apporte du foncier. Le père met en place la procédure décrite supra. Le fils ne répondant pas à la qualité d'agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013, ne peut pas bénéficier d'un transfert de DPB en tant que preneur. Donc seul le GAEC peut signer une clause de transfert. En fonction de la volonté des parties et de la situation du cédant des DPB et du GAEC vis-à-vis du foncier, ces clauses peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des clauses A temporaires entre le cédant des DPB et le couple fils – GAEC - des clauses C de transfert définitif du cédant des DPB vers le GAEC 	06/06/2018
DPB69	<p>Transfert de DPB suite à un décès :</p> <p>L'instruction technique sur les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides dit : si « décès avant la date limite de dépôt de la demande d'aide et succession non réglée, alors la demande d'aide est déposée au nom de l'indivision concernée et signée du notaire ou d'un indivisaire qui est mandaté par tous les indivisaires. Durant la période de régularisation de la succession, la demande d'aide peut être déposée au nom de l'indivision, tout en conservant le numéro Pacage du défunt. »</p> <p>- Dans ce cas, cela veut-il dire qu'il n'y a pas de transfert de</p>	<p>Si l'indivision conserve le n° pacage du défunt, il n'y a pas lieu de rédiger une clause D – héritage cf DPB XXX).</p> <p>Si le foncier est repris pas un autre agriculteur, l'indivision peut signer des clauses de transferts A, B ou C. Ces clauses doivent être signées par tous les membres de l'indivision.</p>	06/06/2018

	<p>DPB et qu'ils seront activés par l'indivision ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la reprise du foncier est faite par un autre agriculteur, quelle clause faire pour le transfert des DPB ? <p>A ou C, signée par l'indivision (ou le notaire) en gardant le même numéro PACAGE ?</p>		
DPB71	<p>Un GAEC B reprend le foncier et les DPB à un cédant A.</p> <p>A est propriétaire des DPB et usufruitier des terres. Le nu propriétaire des terres est l'associé C du GAEC B. Aujourd'hui un bail a été signé entre le cédant A (usufruitier) et l'associé C (nu-propriétaire). L'associé C met ensuite à disposition les terres au GAEC B Peut-on accepter les 2 clauses suivantes ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clause A entre le cédant A et le GAEC B pour un transfert temporaire (en considérant comme repreneur le couple associé/société) - Clause C entre le cédant A et le GAEC B (cas 1), le cédant des DPB met à bail des terres à l'associé C qui met à disposition les terres au GAEC B 	<p>Les deux types de clauses sont réglementairement recevables :</p> <ul style="list-style-type: none"> '- une clause A entre l'usufruitier et le couple associé C / GAEC : il s'agit d'un transfert temporaire et à l'échéance du bail, les DPB peuvent revenir dans le portefeuille de l'usufruitier. '- une clause C entre l'usufruitier et le GAEC pour un transfert définitif et où le nu-propriétaire joue le rôle d'intermédiaire. 	06/06/2018
DPB72	<p>Transfert de DPB entre deux EARL A et B. Les parties ont déposé un formulaire A en cochant temporaire. Il me semble que ce n'est pas le bon formulaire. Justificatif déposé : un bail entre une personne physique et l'EARL B. La personne physique est un associé de A. Je propose un formulaire C, cas 3. Est-ce exact ?</p>	<p>Une clause A temporaire ne peut être signée entre deux parties que s'il s'agit d'un transfert direct. En l'espèce, ce n'est pas le cas (bail entre une personne physique et l'EARL B). Dans le cas présent, si ces terres étaient exploitées par l'EARL A (par exemple en vertu d'une convention de mise à disposition), il y a bien un transfert indirect de foncier entre l'EARL A et l'EARL B. Cette situation relève de la clause C cas n°3. Dans ce cas, l'ancienne convention de mise à disposition ou une attestation de fin de MAD doit être fournie (cf DPB34).</p>	06/06/2018
DPB78 bis	<p>Dans le cas où la succession n'est pas réglée mais qu'aucun héritier n'est agriculteur et que les terres sont mises en valeur par un tiers en attendant une éventuelle vente ou mise à bail :</p> <p>a - la déclaration est-elle faite avec le pacage du défunt au nom de l'indivision, ou de l'héritier s'il est seul ? Ce serait une dérogation au fait que la déclaration PAC doit être établie au nom de l'exploitant qui met en valeur les terres. Ou faut-il que la déclaration soit faite par le tiers qui exploite les</p>	<p>C'est bien la structure exploitant les terres qui doit établir la déclaration PAC. La notion d'exploitation des terres peut être appréciée sur la base de la partie 4 de l'instruction technique « éligibilité » : « c'est l'agriculteur qui doit gérer son exploitation : à ce titre, c'est lui qui prend les décisions de nature économique, assume les risques de perte ou engrange les profits découlant de ses décisions. »</p> <p>Dans l'hypothèse où l'exploitant est l'indivision, cf. réponse DPB 18.</p>	06/06/2018

	<p>terres (avec son numéro pacage) ?</p> <p>b - Si la déclaration est faite par le tiers, peut-on accepter une clause D défunt/héritiers suivie de d'une clause A transfert temporaire héritier/tiers pour chacun des héritiers alors que la succession n'est pas réglée?</p>	<p>Dans l'hypothèse où l'exploitant est le tiers, les DPB peuvent être transférés à l'indivision via une clause D puis de l'indivision vers le tiers via une clause A temporaire.</p>	
DPB79	<p>En 2017, la SAFER a acheté en son nom une propriété de 30 ha à un exploitant A détenteur de DPB qui est par ailleurs en cessation d'activité.</p> <p>En attendant de trouver un acquéreur pour cette propriété, la SAFER souhaite faire un prêt à usage à un exploitant B pour l'entretien des parcelles.</p> <p>En-effet, ce dernier devrait déclarer les parcelles à la PAC et pourrait bénéficier des DPB de l'exploitant A en contrepartie.</p> <p>Ce transfert serait réalisé par le biais d'une clause C et selon le type de transfert suivant: « Cas 2 : vente des terres suivi d'un bail ou d'une MAD des terres »</p> <p>Cependant, la SAFER, nouveau propriétaire du foncier ne souhaite pas que les DPB soient transmis définitivement à l'exploitant B. En effet, si elle trouve un acquéreur dans l'année, l'exploitant B pourrait décider de ne pas re-transférer les DPB au nouvel exploitant (ou une partie seulement) en 2019.</p> <p>Y a-t-il réglementairement la possibilité de transférer temporairement ces DPB entre l'exploitant A et l'exploitant B? Si oui, par quel biais?</p>	<p>La SAFER ne peut être attributaire de DPB car n'ayant pas la qualité d'agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013. Toutefois, en achetant les parcelles, elle devient bien un intermédiaire entre le cédant et le preneur des DPB et du foncier. Ce transfert est donc indirect et ne peut relever que d'une clause C avec transfert définitif de DPB. Il n'y a aucune possibilité dans ce montage de transférer des DPB de façon temporaire.</p>	06/06/2018
DPB90	<p>Un exploitant reprend l'exploitation de ses terres qu'il avait mises en location à un autre agriculteur depuis 2008.</p> <p>Cet exploitant est propriétaire du foncier mais le cédant refuse de signer la clause de transfert de DPB.</p> <p>S'agissant initialement de DPU on ne peut pas passer par une clause E le cédant étant devenu propriétaire de ses DPB en 2015.</p> <p>Néanmoins au vu de la clause de restitution des DPU mentionnée dans le contrat de bail signé devant notaire (cf.</p>	<p>La clause de restitution des DPU ne pouvait s'appliquer que jusqu'à la campagne 2014. A partir de la campagne 2015, ce sont de nouvelles règles qui s'appliquent et comme vous le soulignez l'attribution de nouveaux droits DPB sur la base des aides perçues en 2014 et des surfaces déclarées en 2015.</p> <p>Si les DPB ont été créés en propriété au locataire des terres, le transfert de DPB entre le locataire des terres (propriétaire des DPB) et le propriétaire des terres ne peut se faire que par une clause C. La signature du propriétaire des DPB est indispensable.</p>	06/06/2018

	pièce jointe) peut-on s'affranchir de la signature du cédant sur la clause	Il n'y a aucun moyen de contraindre le fermier à céder les DPB acquis en 2015.	
DPB91	<p>Une EARL arrête son activité et cède ses DPB à une autre société. Il y a une fin de mise à disposition des terres puis nouvelles mise à disposition des terres par les associés à la société repreneuse. Nous sommes donc dans le cas 3 de la clause C.</p> <p>Concernant la société cédante, peut-on accepter comme justificatif un PV d'assemblée générale attestant de la dissolution de la société plutôt que l'ancienne convention de mise à disposition des terres, la dissolution mettant fin à la mise à disposition des terres?</p>	<p>Le PV d'assemblée générale de dissolution de la société n'indiquera pas nécessairement les terres exploitées par la société cédante. Or cet élément est nécessaire pour valider un transfert de DPB en accompagnement de foncier. Suite aux difficultés rencontrées par les acteurs pour transmettre les anciens baux, la justification de l'exploitation des parcelles par le cédant peut être apportée par une attestation de fin de bail ou de fin de mise à disposition.</p>	06/06/2018
DPB93	<p>La réponse DPB13 indique que dans le cas d'une vente de foncier d'un propriétaire exploitant vers un associé qui met ensuite le foncier à disposition de sa société, seule une clause C peut être conclue si l'associé n'est pas agriculteur. Pourtant l'instruction technique 2017, indique en page 13 "Toutefois, dans le cas d'un associé mettant à disposition à sa société des terres acquises ou prises à bail au nom de l'associé, le transfert peut être considéré comme un transfert direct du cédant vers le repreneur constitué du couple associé/société. Dans ce cas, c'est la société qui est attributaire des DPB."</p> <p>La réglementation a-t-elle évolué depuis cette dernière instruction?</p>	<p>Les clauses C de transfert 2018 prévoient explicitement les cas de transfert qu'elles couvrent. Le cas du propriétaire sortant – fermier entrant avec transfert de propriété de terre est explicitement couvert par cette clause. La clause A n'est donc pas à utiliser pour ce type de transfert. L'instruction technique relative aux transferts de DPB sera actualisée en ce sens.</p>	06/06/2018
DPB94	<p>Paiement en faveur des JA sur 5 ans : Un nouvel installé en 2016 perçoit son premier paiement en 2016. En 2017, il a oublié de cocher la case, pas de paiement. En 2018, la case est cochée : 2° paiement ? Va-t-il percevoir 5 paiements : 2016 puis 2018/2019/2020/2021 ?</p>	<p>Le JA percevra bien le paiement en 2018 puis en 2019 et en 2020 (s'il coche la case correspondante chaque année), l'année 2020 étant la 5ème année après le versement de la 1ère demande de paiement JA.</p>	06/06/2018
DPB98	<p>Un utilisateur transhume sur une estive A en 2016 - Il cesse de transhumer en 2017 - en 2018 il décide de transférer par clause</p>	<p>C'est bien cela. En 2018, il n'y a pas obligation à avoir transhumé lors de la campagne précédente pour céder ses DPB au gestionnaire de l'estive. Il</p>	06/06/2018

	C ses DPB estive au gestionnaire d'estive : la nouvelle clause C estive 2018 semble permettre cela, dans la limite des DPB créés à cet utilisateur sur cette estive. Confirmez-vous ?	faut a minima avoir transhumé une fois (en 2015, 2016 ou 2017) sur l'estive et détenir des DPB créés sur les surfaces de l'estive. Le nombre de DPB pouvant être cédés est plafonné au solde de DPB détenus par le cédant sur l'estive.	
DPB106	Un transfert de DPB sans foncier via une donation n'est pas soumis à un prélèvement de 30%. La donation est-elle limitée au cadre familial ?	En tant qu'héritage anticipé, les DPB transférés par donation ne sont pas soumis au prélèvement de 30 % prévu pour les transferts sans terre dans la réglementation PAC (bien entendu, en revanche, cette donation est soumise à la réglementation française relative aux successions, et le cas échéant, aux prélèvements fiscaux fonction du lien de parenté entre le donataire et le donateur).	06/06/2018
DPB118	Une EARL, ou plus généralement toute autre forme sociétaire, peut-elle faire une donation de DPB à un autre exploitant (individuel ou forme sociétaire) ?	Une société ne pouvant hériter, elle ne peut pas signer de clause « héritage ». De même, il n'est pas possible d'hériter d'une société. En tant qu'héritage anticipé, la donation obéit aux mêmes règles.	06/06/2018

Thématique principale : Agriculteur actif			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
PAD63	Un exploitant double actif, exploitant agricole à titre secondaire sera-t-il éligible ? La question est de savoir s'il faut qu'il dispose d'un code APE principal "activité agricole" pour prétendre aux aides PAC? Ou peut-il conserver son activité principale de transport de chevaux en activité principale? Pour les exploitants qui relevaient de la liste négative, devront-ils quand même fournir des documents particuliers?	Dès lors que cet exploitant répond aux 3 critères définissant un agriculteur au sens du règlement n°1307/2013 (cf. IT 2017-959), il sera éligible. Au regard de ces critères, son activité agricole peut ne pas être son activité principale. A la suite du retrait du caractère actif, les demandeurs d'aide n'ont pas à fournir de document justificatif particulier à ce sujet.	06/06/2018

Thématique principale : Paiements JA- jeunes agriculteurs			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
PAD19	Un JA s'est installé en société en 2013. Un second JA s'est installé dans la société en 2015. En 2015, la société a demandé à bénéficier du paiement JA. Avec les anciennes règles, elle pouvait prétendre au paiement JA jusqu'en 2018 (5 ans depuis l'installation du plus ancien JA présent lors de la première demande de paiement JA). Avec les nouvelles règles, la société pourrait-elle bénéficier du paiement JA jusqu'en 2020 (5 ans du 2e JA) ?	Le règlement OMNIBUS permet, à compter de 2018, de verser le paiement JA pendant 5 années consécutives à compter de l'année de sa 1ère demande et non plus à partir de la date d'installation du JA. Les critères d'éligibilité au paiement JA ne sont pas modifiés. Dans le cas présenté, sous réserve qu'un des associés de la société remplisse les critères de JA, la société pourra demander le bénéfice du paiement JA jusqu'en 2019 (versement sur 5 ans à compter de la première demande de paiement JA).	11/04/2018
PAD05	S'il y a changement de forme juridique d'une exploitation bénéficiaire du paiement JA, ce paiement JA est-il remis en cause? Exemple : j'ai moins de 40 ans et je m'installe seul en tant que JA en 2015 (2015 constitue ma première année d'installation), et je demande le paiement JA que j'obtiens. En 2017, la forme juridique de ma société change pour devenir un GAEC ou une EARL : ai-je toujours le droit au paiement JA?	Non le paiement JA n'est pas remis en cause. L'exploitation résultante étant le prolongement de l'exploitation source, le paiement JA pourra se poursuivre sous réserve évidemment que les conditions relatives à la continuité du contrôle et de la continuité de l'exploitation soient assurées ET qu'il y ait toujours un associé JA au sein de l'exploitation résultante.	06/06/2018

Thématique principale : Aides couplées			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
PAD29	Confirmez-vous que l'aide couplée à la production de riz est cumulable avec les engagements IRRIG?	Peuvent bénéficier de l'aide couplée à la production de riz les surfaces cultivées en riz. Il n'y a pas d'autre critère d'éligibilité et le cumul est possible avec les MAEC.	11/04/2018
PAD26	A quelle date doit-on considérer le seuil minimal de 5 UGB ? Un éleveur qui arrête l'élevage et n'aura plus du tout de bovins d'ici la fin de l'année. Est-ce le nombre d'UGB présents au 15 mai qui sera pris en compte pour sa demande d'aide ?	Dans l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux aides couplées végétales, il est précisé que le calcul des UGB est réalisé de la façon suivante : Pour les bovins uniquement, c'est la moyenne des animaux présents en BDNI durant l'année précédant la date limite de dépôt de la demande d'aide. Pour les autres herbivores et les monogastriques, le nombre d'UGB est calculé à partir des effectifs animaux déclarés sur le formulaire effectifs animaux, présents sur une période de 30 jours consécutifs et incluant le 31 mars de l'année de la demande d'aide.	06/06/2018

PAD35	<p>Un exploitant A, éleveur caprins hors sol demande l'aide caprine 2018, aide à laquelle il est éligible. Il contracte un contrat de légumineuses fourragères avec un exploitant B qui ne possède pas d'UGB. Si un éleveur avec lequel le demandeur d'aide est en contrat direct n' a pas déposé de dossier PAC, la demande d'aide aux légumineuses est inéligible (issu de l'instruction technique)</p> <p>Questions :</p> <p>1* l'exploitant A doit faire une télédéclaration sans surface, sans demande d'aide pour valider le contrat passé avec l'exploitant B ?</p> <p>2* l'exploitant B reprend l'effectif des caprins de l'exploitant A dans l'onglet effectif des animaux ?</p> <p>3* on considère que l'exploitant agricole A éleveur, dans la mesure où il est hors sol, ne peut pas passer de contrat avec l'exploitant B ?</p>	<p>Comme indiqué dans l'arrêté du 16 février 2018 relatif aux aides couplées végétales, les UGB sont déterminés à partir de la déclaration des animaux faite dans le formulaire « effectifs des animaux » de la demande d'aide, à l'exception des bovins pour lesquels c'est la BDNI qui sert de déclaration.</p> <p>Dans ce contexte, un éleveur en contrat avec un déclarant pour les aides aux légumineuses fourragères doit faire une déclaration PAC afin de remplir le formulaire « effectifs des animaux » même s'il ne demande pas d'aide surfacique.</p> <p>C'est donc l'option 1 qui s'applique.</p>	06/06/2018
-------	--	--	------------

Thématique principale : Conditionnalité			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
PAD28	La réglementation haie en matière de destruction, de déplacement et de remplacement s'applique-t-elle au bosquet ?	Non, les modalités de destruction, remplacement et déplacement ne s'applique que pour les haies dans le cadre de la BCAE 7.	18/04/2018
PAD57	Concernant le maintien des particularités topographiques BCAE fiche VII. Dans le cadre des haies, le cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie est largement décrit et admis comme par exemple lors d'une opération d'aménagement foncier avec consultation du public. Ceci ce rencontre par exemple dans le cadre d'un remembrement. Il appartient alors à l'exploitant d'en faire la déclaration auprès de la DDT. Par contre, concernant des mares et bosquets rien n'est prévu alors qu'une opération d'aménagement foncier peut être amenée à supprimer l'un et/ou l'autre. Comment cela se passe-t-il dans ce cas ?	Il n'existe pas de dérogation prévue pour autoriser le déplacement ou la suppression des mares et des bosquets. Le cadre prévu pour les haies ne s'applique qu'à elles.	06/06/2018

Thématique principale : Verdissement-Diversité des cultures			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
PAD32	Le code MLG compte-t-il comme une culture à part entière ? ou est-il comptabilisé dans les surfaces en herbe ?	Le code MLG est comptabilisé comme une surface en herbe	11/04/2018
PAD39	Au titre de la diversification de culture, une culture doit rester en place entre le 15/06 au 15/09, dans le cas de l'implantation d'un soja après une orge, comment sera estimé le respect de la règle de diversification de culture, surtout en cas de contrôle terrain ?	La culture à déclarer est la culture principale identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre. Lors d'un contrôle sur place, la vérification de la présence de cette culture principale doit pouvoir se traduire par un constat non équivoque.	18/04/2018

Thématique principale : Verdissement-SIE-surfaces d'intérêt écologique			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
PAD08	Comment se contrôle la prédominance des plantes fixant l'azote dans le mélange	La prédominance se contrôle sur place visuellement	11/04/2018
PAD09	Quelle période de la culture dérobée est prise en compte quand le siège de l'exploitation n'est pas sur le même département que la culture dérobée	Une culture dérobée implantée en mélange doit être présente pendant la période de 8 semaines définies pour le département du siège d'exploitation (ou du numéro PACAGE).	11/04/2018
PAD11	Des dérogations à la date d'implantation du couvert de jachère (soit le 1er mars) pourront-elles être acceptées dans le cas d'une jachère faune sauvage ou jachère fleurie ?	Aucune dérogation n'est prévue à la période de présence des jachères SIE.	11/04/2018
PAD13	Les cultures dérobées peuvent-elles être détruites chimiquement 8 semaines après leur implantation ?	Concernant les cultures dérobées implantées en mélange, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite pendant la période de présence obligatoire définie au niveau du département du siège d'exploitation (ou du numéro PACAGE) (les 8 semaines ne démarrent pas à l'implantation)	11/04/2018
PAD14	Les cultures fourragères sont souvent semées avec des semences traitées. En SIE vont compter les anciennes MH, légumineuses majoritaires avec graminées, qui deviennent MLG en 2018. Celles implantées en 2017 avec des semences traitées mais qui n'ont pas de phyto en 2018 peuvent-elles être comptabilisées en SIE?	Dans le cadre du verdissement, une semence traitée équivaut à un traitement au semis. Pour les cultures fixatrices d'azote, l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques s'apprécie du semis (si celui-ci intervient après le 1er janvier 2018) à la récolte (ou au 31 décembre, si la dernière récolte avant destruction du couvert intervient après cette date). Dans le cas présenté, la surface pourra être comptabilisée comme SIE si aucun traitement n'intervient en 2018.	11/04/2018

PAD18	Les traitements d'inoculum (préparations à base de micro-organismes-bactériennes ex : RHIZOSARB, NPPL Tourbe) parfois effectués sur les semences de légumineuses lors de la phase de traitement de semences, sont-ils également interdits dans le cadre de l'interdiction de traitements de semences sur SIE ?	L'utilisation de l'inoculum est autorisée au titre des SIE.	11/04/2018
PAD22	Pour les SIE Bordure de champs : j'ai compris qu'il fallait les localiser sur les parties où il n'y a pas de cours d'eau soit le long des routes, fossés, chemins, ou limite de parcelles avec un voisin. Est-ce exact? Le couvert doit-il être présent au 15 mai et quelle est la liste des couverts possibles.	Comme il est indiqué dans la notice « déclaration des surfaces d'intérêt écologique », pour pouvoir être considérée comme SIE, la bordure de champ doit être rattachée à une parcelle en terres arables (le couvert de la parcelle et de la bordure doivent être distinguables). La largeur de la bordure doit être supérieure à 5 mètres sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables. La bordure doit être sans production agricole mais le pâturage et la fauche sont possibles (sauf si la bordure est adjacente à une parcelle en prairie temporaire).	11/04/2018
PAD23	Pour les fossés en SIE, peut-on prendre des fossés présents entre la parcelle et le long d'une route, chemin, canal ou contre canal (si le fossé est dans l'ilot).	Comme il est indiqué dans la notice « déclaration des surfaces d'intérêt écologique », tous les fossés non maçonnés peuvent être comptabilisés comme SIE (rappel : un fossé a une largeur inférieure à 10 mètres en tout point de l'ilot). Attention : si le fossé non maçonné est mitoyen avec une exploitation voisine, il convient de diviser sa longueur par deux, car sa valeur SIE doit être partagée entre les 2 exploitations	11/04/2018
PAD75	Pourriez-vous nous dire si le traitement en désherbant des murs traditionnels valorisés SIE est interdit.	Les murs SIE ne sont pas concernés par l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques	11/04/2018
PAD02	Quelle est la date limite de l'implantation d'un sous-semis ?	Il n'y a pas date limite de l'implantation du sous-semis. Le sous-semis doit avoir suffisamment levé, être dense et homogène pour couvrir l'ensemble de la parcelle une fois la récolte effectuée. Il est donc conseillé que le sous-semis soit effectué le plus en amont possible de la récolte.	18/04/2018
PAD04	Est-ce qu'une parcelle avec du pois et une BTA qui y est rattachée, peuvent compter toutes les 2 en SIE la même année ?	Le pois et la BTA peuvent compter comme SIE la même année. La surface SIE du pois sera réduite de la surface de la BTA qui y est rattachée	18/04/2018
PAD10	Une légumineuse sous-semis peut devenir la Culture Principale N+1 ?	Une culture dérobée en mélange ou en sous-semis valorisée comme SIE au titre de la campagne n ne peut pas être déclarée comme culture principale l'année suivante.	18/04/2018

PAD12	<p>Un agriculteur déclarant une de ses parcelles avec le code MLG verra cette parcelle apparaître dans le tableau des SIE surfaciques proposées dans la page verdissement.</p> <p>Il la coche car ne la traitera pas avec des produits phytosanitaires et calcule son taux de SIE en la prenant en compte.</p> <p>Y a-t-il un risque que ce taux calculé soit surestimé (que cette SIE ne soit pas retenue en contrôle administratif) si la parcelle était déclarée en herbe les 5 années précédentes ?</p> <p>Est-ce que l'on devra considérer cette parcelle comme un pâturage permanent (6ème année en herbe) et donc retirer le bénéfice de la SIE à l'exploitant ?</p>	<p>Attention, si une parcelle en herbe est déclarée 5 années de suite avec des code de la catégorie 1.9 « Surface herbacées temporaires » ou J5M, elle doit être déclarée par l'agriculteur avec un code culture de la catégorie 1.10 « prairies et pâturages permanents » la 6ème année.</p> <p>La surface étant une prairie permanente, l'exploitant n'a pas à utiliser le code culture MLG.</p>	18/04/2018
PAD15	<p>Un agriculteur qui plante une culture dérobée avec deux espèces éligibles aux SIE cultures dérobées peut-il déclarer cette culture comme SIE s'il a utilisé des semences traitées et a implanté sa culture avant le premier jour de la période de 8 semaines réglementaires.</p> <p>En revanche, il ne la traitera pas avec des produits phytosanitaires pendant les 8 semaines réglementaires de maintien de sa culture.</p>	<p>L'utilisation de semences traitées équivaut à un traitement au semis. L'utilisation de produit phytopharmaceutique est interdite pendant la période de 8 semaines définie pour le département du siège d'exploitation (numéro PACAGE).</p>	18/04/2018
PAD21	<p>Un agriculteur compte semer du trèfle par drone avant que les céréales ne soient récoltées. L'objectif est donc de faire un sous semis dans la culture principale. Pour le sous semis d'herbe (et cette année de légumineuse), ce sous semis doit-il se faire au semis de la culture principale ou simplement avant la récolte ?</p> <p>Dans le cas du sous semis de légumineuse, c'est comme pour l'herbe, une seule variété suffit-elle ?</p>	<p>Le sous-semis peut se faire au semis de la culture principale ou simplement avant la récolte mais il doit avoir suffisamment levé, être dense et homogène pour couvrir l'ensemble de la parcelle une fois la récolte de la culture principale effectuée. Il est donc conseillé que le sous-semis soit effectué le plus en amont possible de la récolte. Si le couvert n'est pas suffisamment levé, dense et homogène la parcelle ne pourra pas être comptabilisée comme SIE.</p>	18/04/2018
PAD24	<p>Comment savoir si les molluscicides font partie de la liste des PPP interdites sur certaines SIE ?</p>	<p>L'utilisation des molluscicides est interdite sur les surfaces SIE soumises à l'interdiction d'utilisation de PPP.</p>	18/04/2018
PAD28	<p>La réglementation haie en matière de destruction, de déplacement et de remplacement s'applique-t-elle au bosquet ?</p>	<p>Non, les modalités de destruction, remplacement et déplacement ne s'applique que pour les haies dans le cadre de la BCAE 7.</p>	18/04/2018
PAD34	<p>Le cumul SIE haies sur jachère est-il possible au titre de l'adjacence ?</p>	<p>Dans le cas d'une haie sur une parcelle de jachère (hors code J6P), la haie comme la jachère peuvent être déclarées comme SIE si elles respectent, chacune en ce qui la concerne les critères d'éligibilité aux SIE.</p> <p>La surface de la jachère prise en compte pour le calcul de la SIE jachère est la surface admissible de la parcelle hors emprise de la haie.</p>	18/04/2018

PAD38	<p>Dans la notice TéléPAC 2018 relative aux SIE, il est indiqué que "si un élément topographique déclaré SIE (par exemple une haie) est présent sur la bande tampon, la largeur s'évalue sur une partir de la bande non couverte par l'élément topographique". Par contre dans la notice TéléPAC 2017 relative aux SIE indiquait que "si un élément topographique (par exemple une haie) est présent sur la bande tampon, la largeur s'évalue sur une partir de la bande non couverte par l'élément topographique". La notice 2018 introduit donc le fait que l'élément topographique est décompté de la largeur de la bande tampon si et seulement si celui-ci est déclaré en SIE.</p> <p>Donc, pouvez-vous confirmer qu'en 2018, si une haie est dessinée (SNA) sur un bande tampon, mais n'est pas indiquée comme SIE dans l'onglet "verdissement", sa largeur ne sera pas décomptée de la largeur de la bande prise en compte pour vérifier le caractère SIE de cette bande?</p>	<p>En effet, si la haie n'est pas SIE, la largeur de la bande tampon s'apprécie y compris emprise de la haie.</p> <p>Si la haie est SIE, la bande tampon doit avoir une largeur minimale de 5 m hors emprise de la haie pour pouvoir être déclarée comme SIE.</p>	18/04/2018
PAD73	<p>Les espèces implantées dans le cadre de la jachère mellifère en contrat avec la fédération des chasseurs doivent-elles être conformes avec la liste éditée par le ministère pour être reconnues SIE? et doit-il également y avoir 5 espèces minimum? ou est-ce que le fait d'avoir signé un contrat exempté de ces critères?</p>	<p>Comme il est indiqué dans la notice « déclaration des surfaces d'intérêt écologique », les jachères mellifères pouvant être valorisées comme SIE doivent êtreensemencées d'un mélange d'au moins 5 espèces mellifères appartenant à la liste nationale, présentes du 1er mars au 31 août et non traitées avec des produits phytopharmaceutiques pendant cette période.</p> <p>L'existence d'un contrat ne permet pas de déroger à ces critères.</p>	18/04/2018
PAD01	<p>Y a-t-il une date limite de modification dans la localisation des SIE ?</p>	<p>La possibilité de modification tardive de la déclaration au-delà du 11 juin ne concerne que les SIE cultures dérochées. Il sera possible de modifier la localisation et le couvert d'une culture dérochée SIE jusqu'à la veille de la date de début de période de présence obligatoire définie dans le département du siège d'exploitation.</p>	27/04/2018
PAD25	<p>Les cultures dérochées semées par mélange d'espèce ou de légumineuses doivent être en place durant une période de présence obligatoire de 8 semaines définie au niveau départemental : cela signifie-t-il qu'en cas de contrôle elles doivent avoir levées ?</p>	<p>Les cultures dérochées doivent être semées au plus tard à la date de début de la période de présence obligatoire. Lors du contrôle sur place, il sera vérifié que le stade de développement de la culture dérochée est compatible avec un semis à cette date.</p> <p>[Un couvert qui ne lève pas ne peut pas être retenu en tant que culture dérochée SIE]</p>	27/04/2018
PAD60	<p>En cas de déclaration J6S sans déclaration en SIE, le caractère terre arable est-il maintenu ?</p>	<p>Réglementairement, une jachère de plus de 5 ans qui n'est pas déclarée en SIE n'est pas une terre arable.</p>	06/06/2018

Thématique principale : ICHN			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
RDR05	Pourriez-vous confirmer que l'écran (relatif aux numéros SIRE dans lequel figure la question « détenez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis ? ») ne sert que pour les équidés afin de compléter leur présence si pas assez nombreux avec d'éventuels UGB bovins ? En effet, les Bovins sont réputés être injectés automatiquement depuis EDE	Oui c'est bien cela ; les effectifs bovins n'étant pas connus au moment de la déclaration.	11/04/2018
RDR09	Quelle est la période de prise en compte des UGB pour l'ICHN campagne PAC 2018 ? Du 01/06/2017 au 31/05/2018?	Voir notice ICHN en ligne sur Telepac qui précise les dates pour les bovins et les autres animaux – pour le calcul du chargement des bovins, c'est la moyenne déclarée à la BDNI entre le 16/05/17 au 15/05/18. Pour les autres animaux ce sont les animaux présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2018 (déclarés dans le formulaire « déclaration d'effectifs animaux).	18/04/2018
RDR18	Si je code des parcelles en SOJ et CZH en zone de montagne : → soit les couverts de ces parcelles sont commercialisés et je précise "commercialisation" dans télépac pour toucher l'ICHN végétale sur ces surfaces. → soit les couverts de ces parcelles ne sont pas commercialisés et je n'ai rien besoin de préciser dans télépac. Dans ce cas, je ne toucherai pas d'ICHN végétale sur ces surfaces. Est-ce bien cela qu'il faut comprendre?	C'est tout-à-fait cela : si le caractère commercialisé n'est pas indiqué, les surfaces ne seront pas prises en compte pour l'ICHN végétale.	18/04/2018
RDR19	Est-ce que la vigne en VRC est éligible à l'ICHN végétale ? Un exploitant déclare des surfaces en vigne (VRC en zone montagne). Le raisin est transformé en vin qu'il commercialise. Est-ce qu'il peut demander l'ICHN végétale, parcelle VRC en commercialisée?	Toutes les surfaces cultivées destinées à la commercialisation et déclarées comme telles en zone de montagne sont éligibles à l'ICHN végétale. Il conviendra toutefois de pouvoir justifier de la commercialisation en cas de contrôle.	18/04/2018
RDR32	Sur le formulaire effectifs animaux, il est demandé d'indiquer: "Effectifs des animaux hors porcins et volailles présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2018" or lorsque l'on édite le formulaire effectif animaux après signature, apparaît une précision supplémentaire pour les ovins, à savoir : " (1) ou présents au 15 mai 2018 si je suis nouvellement installé après le 31 mars" (cf copie écran de 2017 mais idem en 2018).	Pour les éleveurs nouvellement installés, ovins ou caprins, il est possible en effet de déclarer l'effectif animaux instantané à la date de la fin de télédéclaration, soit au 15 mai 2018.	06/06/2018

	Aussi pouvez-vous me confirmer que si je suis nouvellement installé au 20/04/2018 et que j'avais donc 0 ovins pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2018, mais que j'ai bien 60 ovins au jour de mon installation (et donc au 15 mai 2018), je peux déclarer 60 ovins dans le formulaire effectifs animaux ?		
RDR33	Les bovins pris en compte dans le cadre du calcul du chargement ICHN sont les bovins détenus sur l'exploitation entre le 16 mai 2017 et le 15 mai 2018, même lors d'un changement de statut juridique de l'exploitation au cours de cette période? Exemple: Si un exploitant passe en SCEA le 1er janvier 2018, tout en restant éleveur. Cela ne change rien sur la période pour laquelle sont pris en compte les bovins?	Non, le changement de statut juridique de l'exploitation ne modifie pas la période de prise en compte des bovins. Pour être considéré comme nouvel éleveur (et ainsi pouvoir prendre en compte l'effectif instantané à la date de fin de période de déclaration), il faut détenir pour la première fois un cheptel.	06/06/2018
RDR35	Une pension de retraite agricole est-elle comptabilisée comme un revenu agricole pour l'ICHN?	Les pensions de retraite (agricoles ou non) sont à comptabiliser dans les revenus non-agricoles pour l'ICHN (au contraire des pensions de réversion agricoles).	06/06/2018
RDR22	Un exploitant qui demande l'ICHN animale a des surfaces en légumineuses fourragères qui sont récoltées en foin et vendues à un autre exploitant. Comment déclarer cette situation dans Télépac afin que la surface concernée de légumineuses fourragères non auto-consommées ne soit pas comptabilisée dans le calcul du chargement? Est-ce que ces surfaces sont à déclarer en commercialisation?	Oui, elles sont à déclarer en commercialisation. Elles seront donc comptabilisées au titre de l'ICHN végétale et l'exploitant devra fournir les justificatifs correspondants en cas de contrôle. Si les surfaces ne sont pas déclarées comme commercialisées, alors elles entreront dans les surfaces comptabilisées au titre de l'ICHN animale et impacteront de fait le calcul du chargement.	06/06/2018

Thématique principale : BIO-agriculture biologique (MAB, CAB)			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
RDR01	Confirmez-vous que les parcelles codées BOR, BTA, BFP ou BFS ne sont pas éligibles à l'agriculture biologique, même si rattachées à une parcelle engagée en BIO. Confirmez-vous que cela concerne tous les dossiers BIO (CAB/MAB) depuis 2015 et pas seulement ceux engagés depuis 2018 (donc anciens engagés et nouveaux engagés)?	Oui, cela est confirmé	11/04/2018

RDR20	Le code culture BTA (bande tampon) est-il admissible aux MAEC et au bio ?	Les surfaces déclarées avec une code culture relevant de la catégorie « bordures » ne sont pas éligibles aux MAEC et aides bio.	18/04/2018
RDR17	Pour la campagne PAC 2018 apparaît un nouveau code culture "VRN" pour codifier une parcelle en vigne de raisin de cuve non en production. Dans le cadre des aides à la conversion à l'agriculture biologique : Est-ce qu'une parcelle de vigne codifiée "VRN" est éligible à l'aide conversion bio ? Est-ce que le code VRN est éligible aux aides bios, dans la catégorie viticulture ?	Oui, ce code culture est éligible, la notice ne précisant pas de distinction entre les deux codes cultures.	18/04/2018
RDR29	Le code MLG peut-il être déclaré au titre des mesures agroenvironnementales en agriculture biologique en cultures annuelles en première année ? cf (haut de la page 10) de la notice de présentation de la télédéclaration du dossier MAEC, BIO, MAE 2018 De quelle manière faut-il apprécier la prépondérance de légumineuses dans le couvert végétal ? - au semis ? - ou est-ce la couverture végétale qui doit être appréciée de façon visuelle ?	Le code MLG peut effectivement être déclaré en agriculture biologique et rémunéré) hauteur de la catégorie « cultures annuelles » si l'agriculteur en fait la demande en première année, comme les années précédentes. Comme le précise la notice de ces aides, la prépondérance de légumineuses s'estime au semis, sur la base des factures et/ou du cahier d'enregistrement des pratiques.	06/06/2018
RDR23	Les parcelles en prairies avec mélange de légumineuses prépondérantes au semis engagées en "cultures annuelles" en 2015 pour 5 ans de CAB ou de MAB et qui sont déclarées en 2018 avec un code culture non éligible au niveau des cultures annuelles (code PTR ou légumes niveau 6...) sont-elles éligibles à l'aide bio en 2018 ? Il y a-t-il une obligation de déclarer chaque année sur ces parcelles engagées en CA un couvert éligible à cette catégorie ? et si c'est oui, comment s'applique le régime de sanction en cas de non-respect ? Comment s'articule dans ces cas la souplesse introduite aux modalités de paiement des aides Bio (du fait des rotations de cultures indispensables en AB) et l'engagement des parcelles en CA ?	Oui, les cultures sont éligibles et ce sont bien les modalités décrites dans la notice qui s'appliquent : « A l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement (...) Le montant d'aide versées pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année. » L'exploitant doit par ailleurs respecter l'obligation indiquée dans la notice consistant à planter un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) au moins une fois au cours de l'engagement.	06/06/2018

RDR24	Le Miscanthus est-il éligible aux aides à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique?	Non	06/06/2018
-------	--	-----	------------

Thématique principale : MAEC-mesures agro-environnementales et climatiques			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
RDR12	Lorsque pour une opération (TO), on évoque dans la partie "éligibilité des surfaces", "grandes cultures", quels sont les codes télépac (et/ou les catégories télépac) concerné(e)s ?	Cela dépend de chaque TO / cahier des charges.	18/04/2018
RDR13	surfaces éligibles] : Lorsque pour une opération (TO), on évoque dans la partie "éligibilité des surfaces", "légumes de plein champ", quels sont les codes télépac (et/ou les catégories télépac) concerné(e)s ?	Cela dépend de chaque TO / cahier des charges. Par exemple, pour les TO PHYTO_04, 05 et 14, 15, seuls les légumes disposant d'un IFT de référence sont éligibles. D'autres TO sont ouverts plus largement aux cultures légumières.	18/04/2018
RDR14	surfaces éligibles] : Lorsque pour une opération (TO), on évoque dans la partie "éligibilité des surfaces", "maraîchage", quels sont les codes télépac (et/ou les catégories télépac) concerné(e)s ?	Cela dépend de chaque TO / cahier des charges.	18/04/2018
RDR15	Lorsque pour une opération (TO), on évoque dans la partie "éligibilité des surfaces", "horticulture", quels sont les codes télépac (et/ou les catégories télépac) concerné(e)s ?	Cela dépend de chaque TO / cahier des charges.	18/04/2018
RDR03	<p>Avec l'évolution de la réglementation sur les SIE, certaines parcelles engagées en MAEC (phyto_02, SGC....) ne pourront plus compter pour atteindre le taux de 5% SIE sur l'exploitation. L'outil télépac ne sait pas gérer ces incompatibilités. Comment devons-nous procéder lors de la déclaration PAC ?</p> <p>Pour les MAEC localisées, devons-nous : - "cocher" (et par suite comptabiliser) les parcelles SIE engagées en MAEC, l'instruction faisant le reste ; - ne pas "cocher" (et par suite ne pas comptabiliser) les parcelles SIE engagées en MAEC ? Cette option me semblerait la plus logique, laissant à l'exploitant la possibilité de chercher d'autres SIE s'il se rend compte qu'il n'atteint plus le taux de 5%.</p> <p>Il nous a été indiqué qu'en cas de non atteinte du taux de 5%</p>	<p>Il faut rappeler aux exploitants que le taux de SIE donné par TelePAC correspond aux SIE cochées. Si une SIE se trouve sur une parcelle engagée en MAEC, elle ne sera pas retenue à l'instruction comme SIE car engagée en MAEC. Il est donc préférable que l'exploitant ne coche pas les parcelles concernées dès sa déclaration pour que TelePAC lui donne un taux indicatif de SIE le plus proche possible de la réalité et que l'exploitant soit ainsi en mesure de déclarer si possible de nouvelles SIE.</p> <p>Si l'exploitant déclare les parcelles concernées en SIE, elles seront retirées des SIE retenues lors de l'instruction des MAEC et le taux de SIE sera réduit d'autant.</p> <p>Les exploitants non engagés en MAEC qui font une première demande en 2018 doivent choisir lors de la demande d'engagement.</p> <p>Un exploitant ne pourra pas augmenter son taux de SIE après le 15 mai. S'il désengage des MAEC après le 15 mai (cf paragraphe suivant), les SIE</p>	27/04/2018

	<p>de SIE, du fait du changement de réglementation, l'exploitant aura la possibilité de se désengager sans remboursement ni pénalités.</p> <p>Confirmez-vous qu'au moment de sa déclaration PAC, l'exploitant doit maintenir son engagement initial ; le désengagement pouvant se faire ultérieurement lors de l'instruction? [car au moment de la TD, l'exploitant ne connaît pas l'impact financier du non-respect du taux de SIE. Il peut avoir intérêt à rester engagé en MAEC et conserver un taux réduit de SIE sur son exploitation].</p> <p>Cependant cela appelle une question de ma part. Si l'exploitant exclut les SIE sur MAEC au moment de sa déclaration et qu'il n'atteint pas les 5% et que par la suite il renonce à son engagement MAE (car plus avantageux pour lui), comment pourrions nous-lui réattribuer des SIE (sur parcelles désengagées) qu'il n'a pas déclarées? Ne risque-t-il pas d'être doublement pénalisé? Désengagement MAEC et taux de SIE finalement non atteint?</p> <p>En réponse à cette question déjà posée, il nous a été répondu que l'exploitant pouvait se désengager au moment de sa télédéclaration, évitant ainsi la double peine. Cependant, au moment de sa télédéclaration il ne sera pas en mesure de savoir ce qui est le plus avantageux pour lui. Il ne faut donc pas, me semble-t-il, que l'exploitant se désengage au moment de sa TD.....</p> <p>Même question pour les MAEC système, devons-nous "décocher" toutes les SIE de l'exploitation ou au contraire tout laisser, les éventuels doubles paiements étant gérés par ailleurs par un financement moindre de la mesure ?</p>	<p>correspondantes ne pourront pas être prises en compte si elles n'ont pas été déclarées. En cas de doute, il est préférable de laisser plus de SIE déclarées.</p> <p>Il est préférable que les exploitants qui souhaitent se désengager se manifestent pendant la période de télédéclaration.</p> <p>Dans le cas des MAEC systèmes, il n'y a pas de changement pour l'exploitant, les SIE plantes fixatrices d'azote ne peuvent pas être à la fois SIE et être comptabilisées pour le respect du taux de légumineuses. Il n'y a pas d'autre problème de cumul.</p>	
RDR34	<p>Pour certaines MAEC (avec TO "phyto 2 par exemple) il existe des incompatibilités avec les SIE surfaciques "plantes fixant l'azote" comme l'explique la note PAC MAEC /2018/02. Ces incompatibilités portent uniquement a priori sur le surfacique. Confirmez-vous que si un agriculteur est engagé dans une</p>	<p>L'incompatibilité ne porte que sur les SIE surfaciques plantes fixant l'azote et jachère.</p> <p>Il n'y a pas de difficulté pour les autres SIE.</p>	06/06/2018

	MAEC comportant un TO "phyto 02" et qu'il souhaite déclarer en SIE une haie présente sur cette parcelle qui porte par ailleurs une culture fixant l'azote, la haie pourra bien être comptabilisée comme SIE (bien sûr dans cet exemple, la surface, hors haie, portant des plantes fixant l'azote ne devra pas être déclarée en SIE)?		
RDR26	Un exploitant souhaite s'engager en MAEC système polyculture élevage en 2018 sur l'ensemble de son exploitation. Il me dit qu'il se peut qu'il cède la plus grande partie de son exploitation à un repreneur qui reprendrait les engagements, mais qu'une partie ne serait pas cédée à ce repreneur car certains propriétaires pourraient reprendre leur terres pour boisement. Est-ce possible, puisque cela fausserait les pourcentages d'herbe, de maïs à atteindre par rapport à l'année d'engagement, et si oui, y aurait-il, pour le cédant, pénalisation et remboursement des sommes perçues sur les surfaces non reprises par le repreneur?	Le régime de sanctions ne s'applique pas sur les terres qui seraient cédées à une autre personne avant la fin de l'engagement (avec ou sans reprise des engagements MAEC associés). En revanche l'exploitant a l'obligation de poursuivre les engagements MAEC jusqu'à leur terme sur les surfaces qu'il conserve. Si la cession d'une partie de son exploitation conduit à ne plus respecter les différents ratios exigés dans le cadre de la mesure, le régime de sanctions s'appliquera. En cas de non-respect d'un critère d'éligibilité ou d'une obligation ayant un caractère définitif, les surfaces concernées seront résiliées avec demande de remboursement des sommes perçues au titre des années antérieures et application de pénalités supplémentaires en fonction du taux d'écart calculé.	06/06/2018
RDR27	Un exploitant s'est vu reprendre une "faible" surface en 2018 (20 ou 30 ares) d'une parcelle engagée en 2015 en MAEC par le propriétaire de la parcelle pour y construire un bâtiment. L'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 relative aux MAEC et aux aides à l'agriculture biologique pour la période 2015-2020 précise : "Si la personne qui cesse son activité agricole transfère son exploitation ou ses engagements en totalité ou partie, le remboursement des paiements déjà effectués pour les parcelles transférées n'est pas demandé. Il faut entendre par « transfert d'exploitation totale ou partielle » la cession d'une partie ou de la totalité des surfaces de l'exploitation à une AUTRE personne [...]". Est-ce dans ce cas, on considère alors qu'il s'agit d'une cessation d'activité agricole partielle sur la surface considérée, qui est transférée à une autre personne, en l'occurrence le propriétaire, avec arrêt de l'engagement à partir de 2018 sur la surface considérée sans remboursement des annuités	Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une cession mais d'une résiliation. Sans aucun justificatif, c'est une résiliation avec demande de remboursement et application de pénalités.	06/06/2018

	antérieures ? Ou, s'agit-il d'une résiliation avec risque de sanctions et de remboursement des aides perçues les années précédentes?		
RDR21	Les prairies temporaires de plus de 5 ans engagées en MAEC doivent-elles être déclarées en prairies permanentes, même question pour les jachères de plus de 5 ans, faut-il les recodifier J6S ou J6P ?	<p>Pour les prairies temporaires et les jachères, le « compteur prairie » est interrompu lors de l'engagement en MAEC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une jachère qui a 5 ans ou moins l'année précédant l'engagement en MAEC reste codée J5M même si la surface reste en jachère au cours de tout ou partie de l'engagement MAEC ; - Une prairie temporaire qui a 5 ans ou moins l'année précédant l'engagement en MAEC reste codée prairie temporaire même si la surface reste en prairie au cours de tout ou partie de l'engagement MAEC. <p>Cela est d'autant plus important que les codes J6S, J6P ou prairies permanentes rendent inéligibles les surfaces à certaines MAEC (c'est le cas notamment des TO PHYTO à réduction d'IFT).</p>	06/06/2018